

Consultation
Faits nouveaux concernant l'information liée au changement climatique
et Avis de consultation des ACVM
Projet de Norme canadienne 51-107 sur l'information
liée aux questions climatiques

Le 18 octobre 2021

PARTIE 1 – Introduction

Depuis la publication, en août 2019, de l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, *Information sur les risques liés au changement climatique (l'Avis 51-358 du personnel des ACVM)*, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) se sont tenues informées des faits nouveaux en matière de présentation d'information liée au changement climatique. Plus récemment, le personnel des ACVM a effectué des recherches à cet égard au pays et à l'international et procédé à un examen spécifique de l'information liée au changement climatique communiquée dernièrement par les émetteurs assujettis canadiens. Par ailleurs, le Budget de l'Ontario 2021, publié le 24 mars 2021, traite des exigences de déclaration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (les **facteurs ESG**) et mentionne que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) allait entreprendre des travaux d'élaboration de politiques afin d'éclairer une consultation réglementaire ultérieure sur la déclaration des facteurs ESG.

Les ACVM publient le projet de la Norme canadienne 51-107 sur *l'information liée aux questions climatiques* (le **projet de règle**) et l'instruction complémentaire connexe (le **projet d'instruction complémentaire**) pour une période de consultation de 90 jours. Le projet de règle imposerait des obligations d'information sur les questions climatiques aux émetteurs assujettis (à l'exception des fonds d'investissement).

Le présent avis a pour objet de faire le point sur les faits nouveaux concernant la présentation d'information liée au changement climatique et de lancer une consultation sur le projet de règle et le projet d'instruction complémentaire publiés avec le présent avis. Le texte du projet de règle peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, aux adresses suivantes :

www.lautorite.qc.ca

www.bcsc.ca

www.albertasecurities.ca

www.osc.gov.on.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

La consultation prendra fin le 17 janvier 2022.

PARTIE 2 – Objet du projet de règle

Dans les dernières années, l'intérêt pour les questions climatiques s'est rapidement accru au Canada et à l'étranger, au point où les risques liés au changement climatique sont devenus un enjeu courant du monde des affaires. Il est de plus en plus question d'adopter des obligations d'information en la matière qui se traduiraient par une information uniforme, comparable et utile à la prise de décisions des participants au marché. Les investisseurs, en particulier institutionnels, et d'autres parties intéressées accordent une importance grandissante aux risques liés au changement climatique et souhaitent obtenir de l'information de meilleure qualité sur les processus de gouvernance des émetteurs ainsi que sur les risques et occasions importants et les répercussions financières associés au changement climatique.

Les ACVM relèvent des problèmes au sujet de l'information liée au changement climatique qui est actuellement communiquée, y compris les suivants :

- l'information liée au changement climatique présentée par les émetteurs peut ne pas être complète, uniforme et comparable;
- l'information quantitative est souvent limitée et n'est pas nécessairement uniforme;
- les émetteurs pourraient sélectionner eux-mêmes l'information à communiquer par rapport à une norme volontaire et/ou un cadre facultatif;
- la production d'information sur la durabilité peut se faire en vase clos et n'est pas nécessairement intégrée dans les structures d'information périodique des sociétés.

Les autorités en valeurs mobilières ont un rôle à jouer en faveur de la communication aux investisseurs d'information utile à leur prise de décisions. On atteint cet objectif en obligeant les émetteurs assujettis à fournir à ces derniers de l'information importante sur lesquels ils pourront prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées.

Selon les ACVM, les obligations d'information liée au changement climatique énoncées dans le projet de règle fourniraient de la clarté aux émetteurs concernant l'information à communiquer, favoriseraient l'uniformité de l'information et permettraient de comparer les émetteurs entre eux. En particulier, ces obligations visent les objectifs suivants :

- améliorer l'accès des émetteurs aux marchés des capitaux mondiaux en rapprochant les normes d'information canadiennes des attentes des investisseurs internationaux;
- aider les investisseurs à prendre des décisions d'investissement plus éclairées en améliorant la qualité de l'information liée au changement climatique;
- mettre tous les émetteurs sur un pied d'égalité grâce à une information comparable et uniforme;
- supprimer les coûts à supporter pour s'adapter et satisfaire à des cadres d'information multiples, de même que réduire la fragmentation du marché.

Nous sommes sensibles aux préoccupations entourant le fardeau réglementaire et les coûts supplémentaires que représente la communication obligatoire d'information liée au changement climatique. Nous estimons que le projet de règle y répond de trois manières :

1. les émetteurs n'auront pas à fournir d'information concernant les analyses par scénario, y compris un scénario de 2 °C ou moins;
2. les émetteurs pourront fournir de l'information sur leurs émissions de gaz à effet de serre (**GES**); ou expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait¹;
3. les nouvelles obligations d'information seront mises en œuvre progressivement sur une période d'un an dans le cas des émetteurs non émergents et de trois dans le cas des émergents; la règle ne devrait pas entrer en vigueur avant le 31 décembre 2022².

PARTIE 3 – Obligations d'information actuelles

La législation en valeurs mobilières en vigueur au Canada oblige les émetteurs déposant des documents réglementaires à y fournir certains éléments d'information liés au changement climatique si ceux-ci sont importants.

Les règles suivantes imposent des obligations qui pourraient s'appliquer à l'information liée au changement climatique :

- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**);
- la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la **Norme canadienne 52-109**);
- la **Norme canadienne 52-110** sur le *comité d'audit* (la **Norme canadienne 52-110**);
- la Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la **Norme canadienne 58-101**).

En outre, l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la *gouvernance* (**l'Instruction générale canadienne 58-201**) énonce des indications sur les pratiques en matière de gouvernance.

Les obligations d'information actuelles continuent de s'appliquer et ne sont pas modifiées par le projet de règle.

L'Annexe C présente un aperçu des dispositions législatives en valeurs mobilières pertinentes en vigueur.

¹ Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d'application 2 et 3. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter.

² Si la règle devait entrer en vigueur le 31 décembre 2022 et que la fin d'exercice d'un émetteur tombait le 31 décembre, cette information serait à inclure dans les documents annuels à déposer en 2024, dans le cas des émetteurs non émergents, et en 2026, dans le cas des émergents.

PARTIE 4 – Résumé des constatations de l'examen de 2021 sur l'information liée au changement climatique

Au printemps de 2021, le personnel de certains membres des ACVM³ (le **personnel chargé de l'examen**) a procédé à un examen ciblé des pratiques actuelles de 48 grands émetteurs canadiens de divers secteurs d'activités, choisis principalement parmi les émetteurs de l'indice composé S&P/TSX, concernant l'information fournie sur le changement climatique (**l'examen de l'information fournie**).

L'examen de l'information fournie a été entrepris dans le cadre des travaux de suivi de l'Avis 51-358 du personnel des ACVM visant à surveiller l'information sur les questions climatiques et à évaluer l'état actuel de cette information fournie par les émetteurs canadiens depuis la publication de cet avis. Le personnel chargé de l'examen a analysé l'étendue de l'information importante fournie en la matière sur les risques, les répercussions financières et la gouvernance connexe dans les documents d'information continue déposés. En outre, il a passé en revue l'information présentée volontairement dans les rapports produits par les émetteurs sélectionnés pour mieux comprendre les éléments d'information additionnels liés au changement climatique fournis et pour vérifier si les émetteurs ont omis de l'information potentiellement importante dans leurs documents d'information continue.

Les principales constatations de l'examen sont les suivantes :

- De manière générale, comparativement aux constatations de l'examen de 2017 publiées dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique (l'Avis 51-354 du personnel des ACVM)*, les émetteurs fournissent davantage d'information sur le changement climatique dans leurs documents d'information continue et leurs rapports volontaires. L'information présentée sur les risques a augmenté pour tous les types de risques, et les émetteurs se sont nettement améliorés dans la prise en compte de l'incidence financière qualitative des risques liés au climat présentés.
- Si le volume de l'information liée au changement climatique a augmenté et sa qualité s'est généralement accrue, le personnel chargé de l'examen a toutefois noté qu'à propos de certains sujets, l'information fournie était limitée et imprécise. Bien que 92 % des émetteurs aient présenté de l'information sur les risques liés au changement climatique dans leurs documents d'information continue, celle sur les risques réglementaires et politiques étant la plus fréquemment fournie, en moyenne, seulement 59 % de l'information présentée sur les risques était pertinente, détaillée et propre à l'entité, et le reste était passe-partout, vague ou incomplète. Même si 68 % de l'information fournie sur les risques comprenait une analyse qualitative des répercussions financières connexes, 25 % de cette information n'abordait aucunement ces répercussions et aucun émetteur ne les a quantifiées.
- Dans une proportion de 92 %, les émetteurs ont fourni de l'information sur le changement climatique dans divers types de rapports volontaires, les plus courants étant les rapports de durabilité et les rapports sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Lorsque l'information volontaire faisait référence à des cadres établis par des organisations indépendantes, le cadre de la Global Reporting Initiative (la **GRI**) était le plus souvent mentionné, suivi de celui du Sustainability Accounting Standards Board (le **SASB**) et des recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements

³ L'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

climatiques (le **GIFCC**, ou TCFD en anglais). En moyenne, les émetteurs ont fait référence à près de trois cadres établis par des organisations indépendantes dans leurs rapports volontaires.

On trouvera à l'Annexe D de plus amples renseignements sur les constatations de l'examen de l'information fournie.

PARTIE 5 – Contexte

Publications des ACVM

Les ACVM ont publié les documents suivants sur l'information liée au changement climatique :

- l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010) (**l'Avis 51-333 du personnel des ACVM**);
- l'Avis 51-354 du personnel des ACVM (avril 2018);
- l'Avis 51-358 du personnel des ACVM.

L'Avis 51-333 du personnel des ACVM, publié en 2010, donnait aux émetteurs des indications sur l'information continue relative aux questions environnementales qu'ils sont actuellement tenus de fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'Avis 51-358 du personnel des ACVM a renforcé et augmenté les indications fournies en 2010. L'objectif était de fournir aux émetteurs, particulièrement à ceux de petite taille, des indications sur la manière d'établir l'information à présenter sur les risques importants liés au changement climatique. L'avis n'a pas modifié les obligations légales actuelles ni n'en a créé de nouvelles.

L'Avis 51-358 du personnel des ACVM faisait suite aux travaux menés par les ACVM pour recueillir des renseignements sur la situation de la présentation d'information liée au changement climatique au Canada, dont les constatations ont été publiées dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM. Ces travaux comprenaient un examen de l'information fournie, un sondage en ligne, des consultations et des recherches. Sur le fondement de ces travaux, les ACVM ont indiqué qu'elles envisageaient d'autres travaux, dont les suivants :

- proposer de nouvelles obligations d'information sur les processus de gouvernance des émetteurs en ce qui concerne les risques et occasions importants, notamment la responsabilité du conseil d'administration (le **conseil**) en matière de surveillance et le rôle de la direction, ainsi que de l'information sur la façon dont l'émetteur surveille la détermination, l'appréciation et la gestion des risques importants;
- réviser l'Instruction complémentaire 58-201 afin d'introduire des lignes directrices sur la gouvernance dans les domaines visés par les nouvelles obligations d'information, le cas échéant;
- publier des indications supplémentaires du personnel sur la façon dont ces nouvelles obligations d'information, le cas échéant, s'appliqueraient dans le contexte des risques associés au changement climatique;
- exiger la communication d'information sur les émissions de GES.

On trouvera à l'Annexe E plus de renseignements sur les publications antérieures des ACVM.

Faits nouveaux en Ontario

En 2020, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied le Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (le **groupe de travail sur la modernisation**) pour qu'il examine le cadre réglementaire des marchés financiers en Ontario et qu'il formule des recommandations sur sa modernisation. Tout au long des consultations menées par ce dernier, la communication accrue d'information sur les facteurs ESG a reçu un large soutien de la part des intervenants du secteur. Dans son rapport final, le groupe de travail sur la modernisation recommande d'obliger les sociétés ouvertes à communiquer l'information importante sur les facteurs ESG, et plus précisément d'imposer aux émetteurs, par le truchement des obligations de dépôt de documents réglementaires imposées par la CVMO, de communiquer de l'information liée au changement climatique qui soit conforme aux recommandations finales du GIFCC (comme il est exposé ci-après)⁴.

Par la suite, le Budget de l'Ontario 2021 a fait mention des consultations et des recommandations finales du groupe de travail sur la modernisation. Il indiquait également que la CVMO entreprendrait des travaux d'élaboration de politiques qui serviraient de base à une consultation réglementaire ultérieure sur les facteurs ESG⁵.

Se reporter à l'Annexe E pour obtenir de plus amples renseignements sur les faits nouveaux au Canada.

Recommandations du GIFCC

En 2015, le Conseil de stabilité financière (le **CSF**) a établi le GIFCC afin qu'il formule des recommandations visant à améliorer l'efficacité de l'information liée au changement climatique de manière à ce que sa communication favorise des décisions plus éclairées en matière d'investissement, de crédit et d'assurance, et à ce qu'elle permette aux intéressés de mieux comprendre les concentrations d'actifs liés au carbone dans le secteur financier et les risques liés au changement climatique auxquels le système financier est exposé⁶.

En juin 2017, le GIFCC a publié ses recommandations finales, lesquelles offrent aux sociétés et aux autres organisations un cadre pour l'élaboration d'une communication plus efficace de l'information financière liée au changement climatique grâce aux pratiques actuelles de déclaration d'information. Le GIFCC a aussi articulé ses recommandations en la matière autour des quatre éléments centraux suivants : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les mesures et les cibles.

⁴ Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers – Rapport final (janvier 2021), en ligne au <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>>, p. 74.

⁵ Plan d'action de l'Ontario – Protéger la santé de la population et notre économie (Budget de l'Ontario 2021), en ligne au <<https://budget.ontario.ca/fr/2021/pdf/2021-ontario-budget-fr.pdf>>, p. 113.

⁶ Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, en ligne au <<https://www.fsb-GIFCC.org>> (en anglais).

Depuis la publication des recommandations finales du GIFCC en 2017, on assiste à une convergence vers l'harmonisation de l'information avec les recommandations du GIFCC⁷.

Il y a également lieu de se reporter à l'Annexe F pour plus de renseignements sur le GIFCC et d'autres faits nouveaux notables à l'échelle internationale.

PARTIE 6 – Résumé du projet de règle et du projet d'instruction complémentaire

Champ d'application du projet de règle

Le projet de règle s'appliquerait à tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement, des émetteurs de titres adossés à des actifs, des émetteurs étrangers visés, des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, ainsi que de certains émetteurs de titres échangeables et de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit⁸.

Obligations d'information prévues par le projet de règle

Le projet de règle obligerait les émetteurs à fournir certains éléments d'information liés au changement climatique conformément aux recommandations du GIFCC (sous réserve de certaines modifications énoncées ci-après). Le rapport du groupe de travail sur la modernisation indique que ces recommandations constituent « un modèle largement répandu qui bénéficie d'un soutien mondial et qui répond aux besoins des investisseurs en matière de mesures concises et normalisées sur les enjeux importants liés aux changements climatiques⁹ ». Plusieurs territoires étrangers s'emploient à intégrer les recommandations du GIFCC dans leurs cadres législatif et réglementaire¹⁰.

Les obligations d'information sont énoncées dans le chapitre 2 du projet de règle, l'Annexe 51-107A et l'Annexe 51-107B et prévoient la communication d'information relative aux quatre éléments centraux des recommandations du GIFCC :

- la gouvernance;
- la stratégie;
- la gestion des risques;
- les mesures et les cibles.

Les détails des obligations d'information sont présentés dans le tableau ci-après.

⁷ Par exemple, le Royaume-Uni a récemment adopté des obligations d'information pour les émetteurs inscrits de premier ordre (*premium listed issuers*) en vertu desquelles ces émetteurs sont tenus d'aligner leur information sur les recommandations du GIFCC. Par ailleurs, l'IFRS Foundation a récemment annoncé qu'un nouveau conseil de normalisation en durabilité serait créé suivant les recommandations du GIFCC. Dans une déclaration publiée en novembre 2020, les chefs de la direction des huit principaux gestionnaires de placements de régimes de retraite au Canada ont affirmé que les recommandations du GIFCC sont une norme d'information que les sociétés devraient adopter. En 2018, le Groupe d'experts sur la finance durable du gouvernement du Canada a également recommandé de définir et de rechercher « une approche canadienne de mise en œuvre des recommandations du GIFCC ». Consulter les Annexes E et F pour de plus amples renseignements.

⁸ Se reporter à l'article 1.2 du projet de règle.

⁹ Rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers (janvier 2021), en ligne au <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>>, p. 73.

¹⁰ OICV, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures – Final Report* (28 juin 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>, p. 2 (en anglais).

Élément central des recommandations du GIFCC	Obligations d'information connexe prévues par le projet de règle
<p>Gouvernance Présenter les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil; • le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.
<p>Stratégie Présenter les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation, si cette information est importante.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de décrire ce qui suit, si cette information est importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'émetteur a relevés; • les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'émetteur.
<p>Gestion des risques Expliquer de quelle manière l'organisation détermine, évalue et gère les risques liés au changement climatique.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de décrire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les processus appliqués par l'émetteur pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique; • les processus appliqués par l'émetteur pour gérer les risques liés au changement climatique; • la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'émetteur.

Élément central des recommandations du GIFCC	Obligations d'information connexe prévues par le projet de règle
<p>Mesures et cibles Présenter les mesures et les cibles utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions pertinents liés au changement climatique, si cette information est importante.</p>	<p>Les émetteurs assujettis seraient tenus de présenter l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures utilisées par l'émetteur pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques, si cette information est importante; • les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3, ainsi que les risques connexes ou les motifs pour lesquels l'émetteur ne les déclare pas; les ACVM sollicitent des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1; • les cibles utilisées par l'émetteur pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles, si cette information est importante.

Différences par rapport aux recommandations du GIFCC

(1) Analyses par scénario

Le projet de règle n'obligerait pas les émetteurs assujettis à fournir des « analyses par scénario ». Cette information aurait décrit la résilience des stratégies d'un émetteur à l'égard des risques et des occasions liés au changement climatique, dans l'optique d'une transition vers une économie à faible émission de carbone conforme à un scénario de 2 °C ou moins et, s'ils sont pertinents à l'émetteur, dans l'optique des scénarios conformes à la hausse des risques physiques découlant du changement climatique. Les ACVM ont entendu des préoccupations de la part des intéressés concernant les analyses par scénario, dont celles qui suivent :

- du point de vue des investisseurs, l'utilité, l'uniformité et la comparabilité des analyses par scénario en l'absence d'hypothèses standard suscitent des inquiétudes;
- du point de vue des émetteurs, les coûts liés à l'élaboration d'analyses par scénario suscitent des inquiétudes; en outre, des questions se posent quant à l'approche et à la méthodologie appropriées, étant donné que les analyses par scénario liés au changement climatique pourraient ne pas être perçues comme bien établies à l'heure actuelle.

(2) Émissions de GES

Les émetteurs assujettis auraient à déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 et les risques connexes ou les motifs justifiant l'omission de les présenter. Cette mesure offrirait aux émetteurs assujettis une certaine souplesse en vue de se conformer à ces obligations d'information. Les ACVM sollicitent également des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d'application 2 et 3. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter.

Le projet de règle offrirait également aux émetteurs la possibilité de fournir de l'information sur les émissions de GES selon une « norme de déclaration des émissions de GES ». Comme il est indiqué dans le projet d'instruction complémentaire, une norme de déclaration des émissions de GES s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES. Les émetteurs qui suivent une autre norme de déclaration que le Protocole des GES seraient également tenus d'indiquer comment la norme utilisée lui est comparable. Cette approche permet aux émetteurs d'utiliser des méthodes de rechange, tout en facilitant la comparabilité entre les émetteurs qui fournissent de l'information sur les émissions de GES.

Documents d'information

L'information à fournir sur le changement climatique relativement à la gouvernance serait présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur. Dans le cas des émetteurs qui n'envoient pas ce document à leurs porteurs de titres, elle serait fournie dans la notice annuelle de l'émetteur ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel¹¹.

L'information à fournir sur le changement climatique relativement à la stratégie, à la gestion des risques et aux mesures et aux cibles en vertu du projet de règle serait incluse dans la notice annuelle de l'émetteur assujetti ou, si celui-ci n'en dépose, dans son rapport de gestion annuel.

Transition

Pour faciliter une approche proportionnelle, le projet de règle prévoit des périodes de transition vers les obligations d'information de un et de trois ans. La durée de la phase de transition dépendrait de l'état de l'émetteur (émergent ou non émergent), les émetteurs non émergents devant se conformer en premier aux obligations d'information proposées.

¹¹ À noter que les ACVM ont publié en mai 2021 l'Avis de consultation, *Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et autres projets de modifications relatives au dépôt de documents annuels et intermédiaires d'émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*, lequel prévoit la modification du régime d'information continue afin de regrouper les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle en un seul document d'information appelé « déclaration d'information annuelle » aux fins de la présentation d'information annuelle, et « déclaration d'information intermédiaire » aux fins de la présentation d'information intermédiaire.

Le tableau suivant indique le moment auquel les émetteurs non émergents et émergents seraient tenus de se conformer au projet de règle.

Catégorie d'émetteur	Phase de transition
Émetteurs non émergents	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du projet de règle (phase de transition d'un an)
Émetteurs émergents	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du projet de règle (phase de transition de trois ans)

Le tableau suivant illustre l'application des périodes de transition à l'émetteur dont l'exercice prend fin le 31 décembre, dans l'hypothèse où la règle entre en vigueur le 31 décembre 2022.

Catégorie d'émetteur	Dispositions transitoires
Émetteurs non émergents	Les obligations d'information s'appliqueraient aux documents annuels déposés à l'égard de l'exercice se terminant <u>le 31 décembre 2023</u> . Ces documents seraient à déposer au plus tard en <u>mars 2024</u> .
Émetteurs émergents	Les obligations d'information s'appliqueraient aux documents annuels déposés à l'égard de l'exercice se terminant le <u>31 décembre 2025</u> . Ces documents seraient à déposer au plus tard en <u>avril 2026</u> .

Résumé du projet d'instruction complémentaire

L'objectif du projet d'instruction complémentaire est de fournir des indications sur la manière dont les ACVM entendent interpréter et appliquer le projet de règle. Le projet d'instruction complémentaire inclut un exposé des éléments abordés ci-dessous.

(1) Sommaire des recommandations du GIFCC

Les obligations d'information imposées par le projet de règle sont énoncées à l'Annexe 51-107A et à l'Annexe 51-107B et, sauf certaines différences, sont conformes aux recommandations du GIFCC. En particulier, le projet de règle n'oblige pas les émetteurs à présenter des analyses par scénario, lesquelles constituent une information recommandée par le GIFCC qui décrit la résilience de la stratégie adoptée par un émetteur, en tenant compte de différents scénarios liés au changement climatique. De plus, les émetteurs peuvent choisir de ne pas présenter l'information recommandée par le GIFCC concernant les émissions de GES et les risques qui y sont associés, à condition qu'ils indiquent les motifs de sa non-présentation. Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM sollicitent également des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1. Cette obligation est décrite dans un encadré figurant dans le projet de règle.

(2) Importance relative

Le facteur déterminant de l'appréciation des éléments d'information à communiquer dans les documents d'information continue d'un émetteur est la notion d'importance relative. Seule cette information est à fournir dans les documents prévus à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (**l'Annexe 51-102A1**) et à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (**l'Annexe 51-102A2**). Pour l'application de ces annexes, l'information est sûrement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

Cependant, conformément aux recommandations du GIFCC et aux obligations d'information en ce qui a trait aux questions de gouvernance prévues par la Norme canadienne 58-101, l'information requise par le projet de règle concernant la « gouvernance » et la « gestion des risques » ne fait pas l'objet d'une évaluation de l'importance relative. Par conséquent, les émetteurs sont tenus de fournir cette information dans le document d'information continue applicable exigé par le projet de règle.

(3) Émissions de GES

En vertu du paragraphe *a* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B, l'émetteur doit déclarer de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 et les risques connexes ou les motifs justifiant l'omission de la présenter. Par conséquent, l'émetteur qui présente de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2 mais qui a choisi de ne pas en déclarer sur celles relevant du champ d'application 3 serait tenu de justifier son choix de ne pas déclarer ces dernières. L'émetteur qui choisit de ne déclarer aucune information sur les émissions de GES peut fournir une explication pour l'ensemble des émissions de GES, plutôt que pour chacun des champs d'application séparément.

Certains émetteurs sont déjà tenus de déclarer leurs émissions de GES en vertu de programmes de déclaration existants, notamment pour chacune de leurs installations en vertu du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du gouvernement fédéral. Les ACVM s'attendent à ce que les émetteurs visés par un programme existant déclarent leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 conformément au projet de règle. S'ils devaient toutefois choisir de ne pas en déclarer, ils devraient justifier clairement leur choix à la lumière des obligations d'information déjà existantes.

Selon le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de règle, l'émetteur doit suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et déclarer ces émissions. Une telle norme s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES. Les émetteurs qui déclarent leurs émissions de GES selon une autre norme que le Protocole des GES doivent expliquer comment elle y est comparable.

(4) Information prospective

L'information fournie par les émetteurs conformément au projet de règle peut constituer de l'information prospective. L'émetteur qui en présente est tenu de se conformer aux obligations prévues à la partie 4A, à la partie 4B et à l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102.

PARTIE 7 – Annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Projet de la Norme canadienne 51-107 sur *l'information liée aux questions climatiques*
- Annexe B – Projet de l'Instruction complémentaire 51-107 relative à la Norme canadienne sur *l'information liée aux questions climatiques*
- Annexe C – Législation en valeurs mobilières actuelle
- Annexe D – Examen par les ACVM de l'information fournie
- Annexe E – Faits nouveaux au Canada
- Annexe F – Faits nouveaux à l'échelle internationale

PARTIE 8 – Autres solutions envisagées et utilisation d'études non publiées, etc.

Autres solutions envisagées

À l'heure actuelle, sur le fondement de leur examen de l'évolution de ces questions ainsi que des recommandations du groupe de travail sur la modernisation, les ACVM estiment qu'il importe de proposer des obligations d'information liée au changement climatique plutôt que de conserver le statu quo. Elles ont déjà publié des indications du personnel relativement à l'information à fournir sur les risques liés au changement climatique. Le projet de règle donne suite aux travaux annoncés dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, plus précisément en ce qui concerne les nouvelles obligations d'information liée au changement climatique ayant trait aux processus de gouvernance des émetteurs, aux occasions et aux risques importants ainsi qu'aux émissions de GES. Les ACVM n'envisagent aucune autre solution que l'élaboration réglementaire pour le moment.

Comme il est indiqué en détail à la partie 5 et à l'Annexe D les ACVM ont constaté, lors de leur examen réalisé en 2021, que les émetteurs fournissent plus d'information liée au changement climatique que ce qui avait été observé lors de l'examen de 2017, dont les constatations ont été publiées dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM. Même si l'examen a permis de vérifier que certains aspects de la communication d'information liée au changement climatique se sont améliorés, les émetteurs assujettis peuvent encore en améliorer certains autres. Ces constatations coïncident avec certaines préoccupations exprimées par les ACVM au sujet de l'état actuel de l'information liée au changement climatique, exposé à la partie 2.

Tout au long des consultations menées par le groupe de travail sur la modernisation, la communication accrue d'information sur les facteurs ESG a reçu un large soutien de la part de divers intervenants, notamment d'émetteurs, de sociétés d'investissement, de banques et de cabinets d'avocats.

Le projet de règle s'inscrit dans la convergence internationale qui se dessine autour des recommandations du GIFCC. Pour l'élaborer, les ACVM ont étudié les recommandations du GIFCC et les faits nouveaux apparus en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne et aux États-Unis. Elles ont également examiné les récentes propositions de l'International Financial Reporting Standards Foundation (**l'IFRS Foundation**), le prototype de norme d'information financière liée au changement climatique élaboré par un groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité, de même que la version finale du rapport intitulé *Report on Sustainability-*

related Issuer Disclosures du groupe de travail sur la finance durable de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'OICV) concernant l'information relative à la durabilité fournie par les émetteurs.

Les ACVM signalent qu'elles appuient la proposition de l'IFRS Foundation d'établir un conseil de normalisation en durabilité et sont d'avis que les travaux d'un tel organe, qui se consacrera initialement à l'élaboration de normes d'information liée au changement climatique donnant suite aux recommandations du GIFCC, seront complémentaires au projet de règle. Ce dernier facilitera la communication d'information utile aux investisseurs ainsi que la transition de notre marché vers des normes internationales. Les ACVM continueront de suivre l'évolution de la situation à l'échelle internationale, notamment en ce qui concerne l'IFRS Foundation, afin d'étayer leur démarche.

Utilisation d'études non publiées, etc.

Pour rédiger le projet de règle, les ACVM n'ont utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

PARTIE 9 – Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

PARTIE 10 – Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de règle et le projet d'instruction complémentaire et à répondre aux questions suivantes. Prière de motiver chacune des réponses.

Expérience à l'égard des recommandations du GIFCC

1. En tant qu'émetteur assujetti ayant fourni volontairement de l'information liée au changement climatique conformément aux recommandations du GIFCC, quelle a été votre expérience globale à cet égard?

Information sur les émissions de GES et les analyses par scénario

2. En tant qu'émetteur assujetti, à l'heure actuelle, déclarez-vous volontairement de l'information sur vos émissions de GES? Dans l'affirmative, les émissions de GES sont-elles calculées selon le Protocole des GES?
3. En tant qu'émetteur assujetti, effectuez-vous actuellement des analyses par scénario (que vous communiquiez ou non de l'information à leur propos)? Dans l'affirmative, quels sont les avantages et les enjeux de l'élaboration des analyses ou à la communication d'information à leur sujet?
4. Selon le projet de règle, l'information sur les analyses par scénario ne serait pas obligatoire. Cette approche convient-elle? Le projet de règle devrait-il exiger la communication de cette

information? Les émetteurs devraient-ils avoir le choix de la fournir ou non et expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, le cas échéant?

5. Les recommandations du GIFCC préconisent la déclaration des émissions de GES si cette information est importante.
 - Le projet de règle prévoit que les émetteurs ont le choix de déclarer leurs émissions de GES ou d'expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait. Cette approche convient-elle?
 - Les ACVM sollicitent des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1. Cette option convient-elle? L'information sur les émissions de GES relevant du champ d'application 1 ne devrait-elle être déclarée que si elle est importante?
 - Devrait-il être obligatoire de déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3?
 - L'obligation prévue par le projet de règle de déclarer les émissions de GES dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel (s'il choisit de les déclarer) imposerait-elle à l'émetteur déjà tenu de les déclarer en vertu de la législation provinciale ou fédérale une contrainte de temps en raison des dates limites de leur dépôt respectif? Dans l'affirmative, quelle est la meilleure façon d'assouplir cette contrainte?
6. Le projet de règle prévoit que les émetteurs qui fournissent de l'information sur leurs émissions de GES seraient tenus de suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour les calculer, à savoir le Protocole des GES ou une norme comparable (comme il est expliqué dans le projet d'instruction complémentaire). De plus, l'émetteur qui suit une autre norme que le Protocole des GES aurait à expliquer comment cette norme lui est comparable.
 - Étant donné que les émetteurs ont le choix de fournir ou non de l'information sur leurs émissions de GES, faudrait-il obliger ceux qui le font à suivre une norme de déclaration particulière, telle que le Protocole des GES?
 - Le Protocole des GES convient-il à tous les émetteurs assujettis? Les émetteurs devraient-ils pouvoir suivre d'autres normes de déclaration comparables au Protocole des GES?
 - Existe-t-il d'autres normes de déclaration pour répondre aux besoins des investisseurs ou aux différents contextes dans lesquels évoluent les émetteurs de divers secteurs? Dans l'affirmative, ces autres normes devraient-elles être expressément désignées comme des méthodes appropriées?
7. Le projet de règle n'oblige pas les émetteurs à faire auditer leurs émissions de GES. Devrait-on les obliger à fournir une certaine forme d'assurance concernant l'information sur les émissions de GES?

8. Le projet de règle autorise un émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. Est-ce approprié? Cette disposition devrait-elle être étendue à d'autres obligations de communication de l'information prévues par le projet de règle?

Utilité et avantages de l'information à fournir conformément au projet de règle

9. Quels éléments d'information liés au changement climatique sont les plus importants pour les investisseurs qui doivent prendre des décisions d'investissement et de vote? De quelle manière cette information est-elle intégrée dans ces décisions? Les investisseurs ont-ils besoin d'information supplémentaire?
10. Quels avantages peut-on attendre de l'information à fournir conformément au projet de règle? De quelle manière ce dernier étofferait-il l'information liée au changement climatique actuellement fournie par les émetteurs assujettis au Canada?

Coûts et enjeux associés à l'information à fournir conformément au projet de règle

11. Quels coûts et enjeux devraient découler de la communication d'information conformément au projet de règle?
12. Les coûts et les enjeux sont-ils différents entre les quatre principales recommandations du GIFCC quant à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques ainsi qu'aux mesures et aux cibles? Par exemple, certains éléments d'information à fournir sont-ils plus (ou moins) difficiles à établir?
13. Les frais relatifs à l'obtention et à la présentation de nouveaux éléments d'information pourraient être plus élevés, toutes proportions gardées, pour les émetteurs émergents qui disposent de peu de ressources. Serait-il nécessaire de prévoir plus d'accommodements pour ces émetteurs émergents? Dans l'affirmative, quels accommodements permettraient de répondre à la fois à ces préoccupations et aux besoins d'information raisonnables des investisseurs? Autrement, les émetteurs émergents devraient-ils être dispensés d'une partie ou de l'ensemble des obligations prévues par le projet de règle?

Indications sur les obligations d'information

14. Nous avons inclus dans le projet d'instruction complémentaire des indications sur l'information à fournir conformément au projet de règle. Le projet d'instruction complémentaire devrait-il mentionner d'autres outils, indications ou sources de données utiles à l'établissement de l'information?
15. Les indications données dans le projet d'instruction complémentaire expliquent-elles suffisamment l'interaction entre les obligations d'information sur les risques en vertu du projet de règle et celles actuellement prévues par la Norme canadienne 51-102?

Information à fournir dans le prospectus

16. L'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* ne contient pas l'obligation prévue par le projet de règle de fournir de l'information sur les risques liés au changement climatique. Un émetteur devrait-il être tenu d'inclure cette information dans un prospectus ordinaire? Dans l'affirmative, à quelle étape de la mise en œuvre progressive du projet de règle cette obligation d'information devrait-elle commencer à s'appliquer au prospectus ordinaire?

Mise en œuvre progressive

17. Le projet de règle prévoit une mise en œuvre progressive des obligations d'information, les émetteurs non émergents disposant d'un délai d'un an pour s'y conformer, et les émergents, d'un délai de trois ans. Si la règle devait entrer en vigueur le 31 décembre 2022 et que la fin d'exercice d'un émetteur tombait le 31 décembre, cette information serait à inclure dans les documents annuels à déposer en 2024, dans le cas des émetteurs non émergents, et en 2026, dans le cas des émergents.
- Les dispositions transitoires du projet de règle accorderaient-elles aux émetteurs assujettis assez de temps pour étudier ce texte et établir et déposer l'information requise?
 - Le délai de mise en œuvre progressive différent selon que l'émetteur est émergent ou non règle-t-il les préoccupations, s'il y en a, concernant les enjeux et les frais relatifs à la communication de l'information conformément au projet de règle, et particulièrement pour les émetteurs émergents? Dans la négative, de quelle manière pourrait-on y remédier?

Considérations entourant les facteurs ESG dans l'avenir

18. Dans leur mémoire présenté en réponse au document de consultation publié par l'IFRS Foundation en septembre 2020, les ACVM déclaraient que l'élaboration d'un ensemble de normes mondiales d'information en matière de durabilité et liée au changement climatique est un bon point de départ, et que des facteurs environnementaux plus larges et d'autres questions de durabilité devront être pris en compte dans l'avenir. Quels facteurs environnementaux ou quelles questions ayant trait aux facteurs ESG devraient être prioritaires?

PARTIE 11 – Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 17 janvier 2022. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez nous les envoyer sous forme de fichier électronique (en format Microsoft Word).
Veillez adresser vos commentaires aux ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Publication des commentaires reçus

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des mémoires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

PARTIE 12 – Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Suzanne Poulin
Chef comptable
Direction de l'information financière
514 395-0337, poste 4411
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4331
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Samreen Beg
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 597-7817
sbeg@osc.gov.on.ca

Katie DeBartolo
Senior Accountant, Corporate Finance
416 593-2166
kdebartolo@osc.gov.on.ca

Steven Oh
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 595-8778
soh@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission

Timothy Robson
Manager, Legal, Corporate Finance
403 355-6297
timothy.robson@asc.ca

Tonya Fleming
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-9032
tonya.fleming@asc.ca

Kyra Plata
Securities Analyst, Corporate Finance
403 297-8893
kyra.plata@asc.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
604 899-6857
nlee@bcsc.bc.ca

Victoria Yehl
Senior Geologist, Corporate Finance
604 899-6519
vyehl@bcsc.bc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Patrick Weeks
Senior Analyst, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

NORME CANADIENNE 51-107 SUR L'INFORMATION LIÉE AUX QUESTIONS CLIMATIQUES

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« champ d'application 1 » : toutes les émissions directes de GES d'un émetteur;

« champ d'application 2 » : toutes les émissions indirectes de GES résultant de la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur achetée par un émetteur;

« champ d'application 3 » : toute autre émission indirecte de GES d'un émetteur, sauf celles visées à la définition de l'expression « champ d'application 2 »;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« filiale » : une filiale au sens de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit*;

« GES » : les gaz à effet de serre;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« marché américain » : un marché américain au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« norme de déclaration des émissions de GES » : le Protocole des GES ou une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« Protocole des GES » : la norme de calcul et de déclaration des émissions de GES des sociétés et des organisations élaborée par le World Resources Institute et le World Business Council for Sustainable Development;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

Champ d'application

2. La présente règle s'applique à tout émetteur assujetti qui n'est pas l'un des suivants :
- a) un fonds d'investissement;
 - b) un émetteur de titres adossés à des actifs;
 - c) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - d) un émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - e) un émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - f) l'émetteur qui est une filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas de titres de capitaux propres, à l'exception de titres privilégiés non convertibles et non participatifs, négociés sur un marché;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle est assujettie à la présente règle;
 - B) elle est un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et se conforme aux obligations de ce marché en matière d'information concernant la gouvernance.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Obligations d'information concernant la gouvernance relative au changement climatique

3. 1) L'émetteur assujetti dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107A dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

- 2) L'émetteur assujetti qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107A dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.

Obligations d'information sur les stratégies, la gestion des risques et les mesures et cibles relatives au changement climatique

4. 1) L'émetteur assujetti fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.
- 2) L'émetteur assujetti qui fournit l'information sur les émissions de GES prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel calcule et déclare ces émissions selon une norme de déclaration des émissions de GES.

CHAPITRE 3

DISPENSE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispense

5. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

6. 1) La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
- 2) La présente règle s'applique aux périodes suivantes :
 - a) dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, à chaque exercice ouvert à compter du (1^{er} janvier de la première année suivant le (*indiquer ici la date*));
 - b) dans le cas d'un émetteur émergent, à chaque exercice ouvert à compter du (1^{er} janvier de la troisième année suivant le (*indiquer ici la date*)).

ANNEXE 51-107A
INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE RELATIVE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Gouvernance

- a) Décrire la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.
- b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.

INSTRUCTION :

La présente annexe s'applique à toutes les entités, qu'elles soient constituées en personne morale ou non. Toute mention d'une caractéristique d'une personne morale, comme le conseil d'administration, s'entend également de la caractéristique équivalente d'une entité non constituée en personne morale. Les fiducies de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une personne morale, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris l'entité en exploitation.

ANNEXE 51-107B
INFORMATION SUR LES STRATÉGIES, LA GESTION DES RISQUES ET LES MESURES ET CIBLES RELATIVE
AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Stratégie

- a)* Décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'émetteur a relevés.
- b)* Décrire les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'émetteur.

2. Gestion des risques

- a)* Décrire les processus appliqués par l'émetteur pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique.
- b)* Décrire les processus appliqués par l'émetteur pour gérer les risques liés au changement climatique.
- c)* Décrire la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'émetteur.

3. Mesures et cibles

- a)* Déclarer les mesures utilisées par l'émetteur pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques.
- b)* Décrire les cibles utilisées par l'émetteur pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles.

4. Émissions de GES

- a)* Déclarer l'information suivante :
 - i)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 1 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;
 - ii)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 2 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;
 - iii)* les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 3 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

b) Indiquer la norme suivie par l'émetteur pour calculer et déclarer les émissions de GES visées au paragraphe a.

c) Si la norme visée au paragraphe b n'est pas le Protocole des GES, expliquer comment elle y est comparable.

Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 a) lorsque l'information est importante ou b) dans tous les cas. Selon cette option, la déclaration des émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 ne serait pas obligatoire. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de les présenter. Voici le texte qui prévoirait l'obligation de déclarer les émissions de GES relevant du champ d'application 1 dans tous les cas.

Émissions de GES

a) Déclarer l'information suivante :

i) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 1 et les risques qui y sont associés;

ii) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 2 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;

iii) les émissions de GES de l'émetteur relevant du champ d'application 3 et les risques qui y sont associés, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

b) Indiquer la norme suivie par l'émetteur pour calculer et déclarer les émissions de GES visées au paragraphe a.

c) Si la norme visée au paragraphe b n'est pas le Protocole des GES, expliquer comment elle y est comparable.

INSTRUCTIONS :

1) *La présente annexe s'applique à toutes les entités, qu'elles soient constituées en personne morale ou non. Les fiduciaires de revenu doivent fournir l'information en considérant que certaines fonctions d'une personne morale, de ses administrateurs et de ses dirigeants peuvent être remplies par les fiduciaires, les administrateurs ou les dirigeants d'une filiale de la fiducie, ou par les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une société de gestion. Dans le cas d'une fiducie de revenu, l'expression « émetteur » s'entend à la fois de la fiducie et des entités sous-jacentes, y compris l'entité en exploitation.*

2) *Il n'est pas obligatoire de donner de l'information non importante concernant les rubriques 1 et 3. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de l'émetteur. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*

3) *L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément à la rubrique 4 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe.*

Annexe B
Projet de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-107 sur l’information liée aux questions climatiques

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-107 SUR L’INFORMATION LIÉE AUX QUESTIONS CLIMATIQUES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction et objet

1. La Norme canadienne 51-107 sur *l’information liée aux questions climatiques* (la « **Norme canadienne 51-107** ») établit les obligations d’information relatives aux questions climatiques concernant les émetteurs assujettis (sauf les fonds d’investissement, les émetteurs de titres adossés à des actifs, les émetteurs étrangers visés, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, certains émetteurs de titres échangeables et certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit).

Nous avons mis en œuvre la Norme canadienne 51-107 pour obliger les émetteurs assujettis à communiquer certains renseignements liés au changement climatique dans leurs documents d’information continue. Nous estimons que cette information gagne en importance pour les investisseurs au Canada et à l’étranger et que l’information exigée par la Norme canadienne 51-107 constitue un facteur important dans leur prise de décision d’investissement et de vote.

La présente instruction complémentaire (l’« instruction complémentaire ») donne de l’information sur l’interprétation et l’application de la Norme canadienne 51-107.

CHAPITRE 2
RECOMMANDATIONS DU GIFCC

Recommandations du GIFCC

2. 1) Les obligations d’information prévues par la Norme canadienne 51-107 sont énoncées à l’Annexe 51-107A et à l’Annexe 51-107B et, sous réserve de certaines modifications, sont conformes aux recommandations (les « recommandations du GIFCC ») formulées par le Groupe de travail sur l’information financière relative aux changements climatiques (le « GIFCC ») et publiées dans son rapport de juin 2017 intitulé « Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures » (le « rapport définitif du GIFCC »), en anglais seulement. En particulier, la Norme canadienne 51-107 n’oblige pas les émetteurs à présenter une analyse par scénario, laquelle constitue l’information recommandée par le GIFCC qui décrit la résilience de la stratégie adoptée par un émetteur, compte tenu de différents scénarios liés au changement climatique. De plus, les émetteurs peuvent choisir de ne pas présenter l’information recommandée par le GIFCC concernant les émissions de gaz à effet de serre (les « GES ») et les risques qui y sont associés, à condition qu’ils indiquent les motifs justifiant l’omission de présenter cette information¹².

¹² Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d’application 1 sans devoir ainsi déclarer celles relevant des champs d’application 2 et 3.

2) Les recommandations du GIFCC sont résumées à la Figure 4 de la Section C du rapport définitif du GIFCC, reproduites dans le tableau 1 ci-après. Ce tableau présente également les différences entre l'information que le GIFCC recommande de communiquer et celle à fournir en vertu de la Norme canadienne 51-107.

Tableau 1 : Recommandations du GIFCC et information à fournir en vertu de la Norme canadienne 51-107

Recommandations du GIFCC	Information recommandée par le GIFCC	Information fournir en vertu de la Norme canadienne 51-107
<p>Gouvernance</p> <p>Présenter les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique</p>	<p>a) Décrire la surveillance des risques et des occasions liés au changement climatique exercée par le conseil d'administration.</p> <p>b) Décrire le rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et des occasions liés au changement climatique.</p>	<p>a) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>b) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>
<p>Stratégie</p> <p>Présenter les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation, si cette information est importante.</p>	<p>a) Décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique que l'organisation a relevés.</p> <p>b) Décrire les répercussions des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation.</p> <p>c) Décrire la résilience de la stratégie de l'organisation, compte tenu de différents scénarios liés au changement climatique, y compris un scénario de 2 °C ou moins.</p>	<p>a) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>b) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>c) Information non requise.</p>
<p>Gestion des risques</p> <p>Expliquer de quelle manière l'organisation détermine, évalue et</p>	<p>a) Décrire les processus appliqués par l'organisation pour déterminer et évaluer les risques liés au changement climatique.</p>	<p>a) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>

Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

Recommandations du GIFCC	Information recommandée par le GIFCC	Information fournir en vertu de la Norme canadienne 51-107
gère les risques liés au changement climatique.	<p>b) Décrire les processus appliqués par l'organisation pour gérer les risques liés au changement climatique.</p> <p>c) Décrire la manière dont les processus appliqués pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique sont intégrés à la gestion globale des risques de l'organisation.</p>	<p>b) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>c) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>
<p>Mesures et cibles</p> <p>Présenter les mesures et les cibles utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions pertinents liés au changement climatique, si cette information est importante.</p>	<p>a) Déclarer les mesures utilisées par l'organisation pour évaluer les risques et les occasions liés au changement climatique en conformité avec sa stratégie et son processus de gestion des risques.</p> <p>b) Déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et, s'il y a lieu, 3, ainsi que les risques connexes.</p> <p>c) Décrire les cibles utilisées par l'organisation pour gérer les risques et les occasions liés au changement climatique et sa performance par rapport à ces cibles.</p>	<p>a) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p> <p>b) Information facultative. L'émetteur doit déclarer ses émissions de GES et les risques qui y sont associés ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.</p> <p>c) Même information que celle recommandée par le GIFCC.</p>

3) Conformément aux recommandations du GIFCC et aux obligations d'information en ce qui a trait aux questions de gouvernance prévues par la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, l'information requise par la Norme canadienne 51-107 concernant la « gouvernance » et la « gestion des risques » selon les recommandations du GIFCC indiquées dans le tableau 1 n'est pas soumise à une évaluation de l'importance relative. Par conséquent, les émetteurs sont tenus de fournir cette information dans le document d'information continue applicable exigé par la Norme canadienne 51-107.

L'information visée aux rubriques « Stratégie » et « Mesures et cibles » n'est requise que si elle est importante. Elle est probablement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur serait vraisemblablement différente si l'information était omise ou formulée incorrectement.

Un émetteur doit déclarer ses émissions de GES et les risques qui y sont associés ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information. Les ACVM sollicitent également des commentaires sur une autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 *a)* lorsque l'information est importante ou *b)* dans tous les cas. Selon cette option, la déclaration des émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 ne serait pas obligatoire. Les émetteurs auraient donc à choisir de déclarer soit les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3 et leurs risques connexes, soit les motifs justifiant l'omission de présenter cette information. Au besoin, la version définitive de l'instruction complémentaire sera modifiée afin de tenir compte de l'option retenue.

GIFCC et autres indications

3. Les recommandations du GIFCC et leur application sont traitées en détail dans le rapport définitif du GIFCC, ainsi que dans d'autres publications du GIFCC, comme les suivantes :

- a)* *Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (juin 2017), en anglais seulement;
- b)* *Guidance on Risk Management Integration and Disclosure* (octobre 2020), en anglais seulement.

Outre la présente instruction complémentaire, les émetteurs devraient tenir compte du rapport définitif du GIFCC et des publications connexes de ce dernier lors de l'établissement de l'information à fournir selon la Norme canadienne 51-107. Ils devraient également se reporter aux indications concernant l'évaluation de l'importance relative publiées par les ACVM et aux obligations d'information existantes qui sont conformes aux recommandations du GIFCC (abordées ci-après), notamment celles énoncées dans les textes suivants :

- a)* l'Instruction générale canadienne 51-201 : *lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- b)* l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010);
- c)* l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique* (avril 2018);
- d)* l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, *Information sur les risques liés au changement climatique* (août 2019).

Concordance avec les obligations d'information existantes

4. Certaines obligations d'information contenues dans la Norme canadienne 51-107 concordent avec celles déjà prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Par exemple, les dispositions du paragraphe *a* de la rubrique 1 de l'Annexe 51-107B obligent les émetteurs à décrire les risques et les occasions à court, moyen et long termes liés au changement climatique qu'ils ont relevés. Cette obligation d'information concorde avec celle concernant l'information relative aux facteurs de risque prévue par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Un émetteur est tenu de déclarer dans sa notice annuelle, s'il en produit une, les facteurs de risque auxquels lui et ses activités sont exposés qui sont le plus susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur d'acheter ses titres et il est tenu de présenter dans son rapport de gestion annuel une analyse de ses activités au cours du dernier exercice, notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

Information sur les émissions de gaz à effet de serre

5. 1) En vertu du paragraphe *a* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B, l'émetteur doit déclarer l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1, 2 et 3 ou expliquer les motifs pour lesquels il ne l'a pas fait. Par conséquent, l'émetteur qui déclare de l'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2 mais qui choisit de ne pas en déclarer sur celles relevant du champ d'application 3 serait tenu de justifier son choix de ne pas déclarer ces dernières. L'émetteur qui choisit de ne déclarer aucune information sur les émissions de GES peut expliquer les motifs pour l'ensemble des émissions de GES, plutôt que pour chacun des champs d'application séparément.

2) Certains émetteurs sont déjà tenus de déclarer leurs émissions de GES en vertu de programmes de déclaration existants, notamment pour chacune de leurs installations en vertu du Programme de déclaration des gaz à effet de serre du gouvernement fédéral. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs visés par un programme existant déclarent leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1 conformément à la Norme canadienne 51-107. S'ils devaient toutefois choisir de ne pas en déclarer, ils devraient justifier clairement leur choix à la lumière des obligations d'information déjà existantes.

3) Selon le paragraphe 2 de l'article 4 de la Norme canadienne 51-107, l'émetteur doit suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et déclarer ces émissions. Une telle norme s'entend du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES. Par conséquent, les émetteurs qui déclarent leurs émissions de GES selon une autre norme que le Protocole des GES doivent expliquer comment elle y est comparable, conformément au paragraphe *c* de la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B.

4) L'Annexe 51-107B autorise l'émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. S'il recourt à cette méthode, l'émetteur doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi à l'information à fournir conformément à la rubrique 4 de l'Annexe 51-107B. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à l'Annexe 51-107B.

Information prospective

6. L'information fournie par les émetteurs conformément à la Norme canadienne 51-107 peut constituer de l'information prospective. L'émetteur qui en présente est tenu de se conformer aux obligations prévues à la partie 4A, à la partie 4B et à l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

On trouvera des indications sur ces obligations à la partie 4A de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et dans l'Avis 51-330 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les obligations relatives à l'information prospective ne libèrent pas les émetteurs de l'obligation de déclarer les risques importants liés au changement climatique, même s'ils devaient ne pas se matérialiser avant longtemps.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Périodes de transition

7. La Norme canadienne 51-107 s'applique aux émetteurs selon une mise en œuvre progressive qui vise d'abord les émetteurs autres que les émetteurs émergents (les « émetteurs non émergents ») et ensuite les émergents. Les émetteurs non émergents doivent présenter l'information requise par la Norme canadienne 51-107 dans le document d'information continue pertinent pour chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 51-107. Par exemple, si l'entrée en vigueur est en 2022, l'émetteur non émergent dont l'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre serait tenu de présenter dans sa notice annuelle l'information requise à l'Annexe 51-107B pour son exercice se terminant le 31 décembre 2023 et chacun des suivants. Dans le cas des émetteurs émergents, la Norme canadienne 51-107 s'applique à chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur. Selon le même exemple (s'agissant dans ce cas d'un émetteur émergent), l'émetteur serait tenu de présenter l'information exigée à l'Annexe 51-107B pour son exercice se terminant le 31 décembre 2025 et chacun des suivants.

Si un émetteur émergent devient non émergent pendant la période où la Norme canadienne 51-107 ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents, il ne sera pas tenu de présenter l'information requise par la Norme canadienne 51-107 dans le document d'information continue pertinent pour les exercices au cours desquels il était émetteur émergent.

Annexe C – Législation en valeurs mobilières actuelle

Voici un résumé non exhaustif des obligations qui pourraient s'appliquer actuellement à la communication d'information liée au changement climatique.

1. Importance relative

De manière générale, le facteur déterminant de l'appréciation des éléments d'information à communiquer est la notion d'importance relative. Comme le prévoient l'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2, l'information est sûrement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

2. Information sur les facteurs de risque importants

La rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 oblige l'émetteur à présenter, dans sa notice annuelle, les facteurs de risque pour lui et ses activités susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer de ses titres. Ainsi, tous les risques liés au changement climatique jugés importants pour l'émetteur doivent être indiqués conformément à cette rubrique. Dans certains cas, la législation en valeurs mobilières peut exiger la quantification de ces types de risques. Par exemple, selon l'alinéa *k* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit fournir de l'information sur les incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs.

En outre, le paragraphe *g* de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1 oblige l'émetteur à commenter l'analyse de ses activités au cours du dernier exercice, et notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.

3. Gestion et surveillance des risques

Deux séries d'obligations d'information permettent de comprendre la manière dont les émetteurs gèrent les risques importants.

- Information sur les politiques environnementales fondamentales pour les activités
 - Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit décrire les politiques environnementales qui sont fondamentales pour ses activités, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre.
- Information sur le mandat du conseil d'administration et les comités
 - Selon les lignes directrices énoncées à l'article 3.4 de l'Instruction complémentaire 58-201, le conseil d'administration d'un émetteur devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité, entre autres :
 - i*) d'adopter un processus de planification stratégique et d'approuver, au moins une fois par an, un plan stratégique qui prend en compte les opportunités et les risques de

l'entreprise; ii) de définir les principaux risques de l'activité de l'émetteur et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques.

- La rubrique 2 de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* prévoit que les émetteurs non émergents doivent donner le texte du mandat de leur conseil d'administration ou, en l'absence de mandat écrit, expliquer la définition des rôles et des responsabilités.
- La Norme canadienne 58-101 dispose que les émetteurs émergents et les non émergents sont tenus de donner la liste et la fonction des autres comités permanents que le comité d'audit, le comité des candidatures et le comité de la rémunération (ce qui devrait inclure le comité environnemental et tout autre comité chargé de gérer les questions liées au changement climatique), et de donner le texte des règles du comité d'audit. Chez certains émetteurs, le comité d'audit peut avoir notamment la responsabilité de gérer les risques environnementaux.

En ce qui concerne la surveillance de la présentation de l'information, la Norme canadienne 52-110 oblige le comité d'audit de l'émetteur à examiner ses états financiers et rapports de gestion, et la Norme canadienne 51-102 prévoit que ces documents doivent être approuvés par le conseil d'administration, quoique l'approbation des documents intermédiaires peut être déléguée au comité d'audit. Quant à la Norme canadienne 52-109, il oblige le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur à attester certaines questions relatives aux états financiers, au rapport de gestion et, le cas échéant, à la notice annuelle. Enfin, l'Instruction complémentaire 58-201 et la Norme canadienne 52-110 établissent des lignes directrices et des obligations dans le but d'aider les émetteurs dans la mise en œuvre des politiques et pratiques requises pour assurer une gouvernance et une surveillance efficaces de leurs activités, y compris la détermination et la gestion des risques d'entreprise.

4. Contrôles et procédures

Conformément à la Norme canadienne 52-109, afin de soutenir le processus d'examen, d'approbation et d'attestation susmentionné, l'émetteur doit appliquer des contrôles et procédures adéquats pour présenter l'information importante, y compris celle qui se rapporte au changement climatique. Il incombe en premier lieu au comité d'audit et aux dirigeants signataires d'établir ces contrôles et procédures. En particulier, le comité d'audit a la responsabilité, en vertu de la Norme canadienne 52-110, de s'assurer que des procédures sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers.

Annexe D – Examen par les ACVM de l'information fournie

A. Caractéristiques de l'examen de l'information fournie

Caractéristique	Détails de l'examen de l'information fournie
Émetteurs sélectionnés	<ul style="list-style-type: none"> • Quarante-huit émetteurs choisis principalement parmi les émetteurs de l'indice composé S&P/TSX. • Vaste ensemble de secteurs, y compris la finance et les assurances, les communications, les produits de consommation, les biens industriels, les sciences de la vie, les soins de santé, les mines, le pétrole et le gaz, les services pétroliers et gaziers, la construction et le génie, les pipelines, l'immobilier, la technologie et les services publics. • La capitalisation boursière des émetteur s'établissait de 800 millions de dollars à presque 180 milliards de dollars et : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour 30 %, entre 2 milliards et 5 milliards de dollars; ○ pour 21 %, entre 800 millions et 2 milliards de dollars; ○ pour 17 %, entre 5 milliards et 10 milliards de dollars; ○ pour 17 %, supérieure à 25 milliards de dollars; ○ pour 15 %, entre 10 milliards et 25 milliards de dollars.
Documents examinés	<ul style="list-style-type: none"> • Documents d'information continue : <ul style="list-style-type: none"> ○ États financiers, rapports de gestion, notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations. • Information communiquée volontairement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Site Web de l'émetteur, rapports de durabilité et autres rapports et présentations volontaires, sondages publics, etc.
Sujets examinés	<ul style="list-style-type: none"> • Les pratiques actuelles en matière de présentation d'information dans les documents d'information continue déposés, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'examen de l'information liée au changement climatique fournie par les émetteurs par rapport aux obligations actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières au Canada, en particulier l'information sur les risques; ○ l'examen de l'information fournie volontairement par les émetteurs pour vérifier s'ils avaient omis de l'information potentiellement importante liée au changement climatique dans les documents d'information continue déposés; ○ l'examen de l'information fournie par les émetteurs concernant leurs processus de gouvernance et de gestion des risques pour vérifier si elle avait trait aux risques et aux répercussions liés au changement climatique. • Les éléments inclus dans l'information communiquée volontairement, y compris :

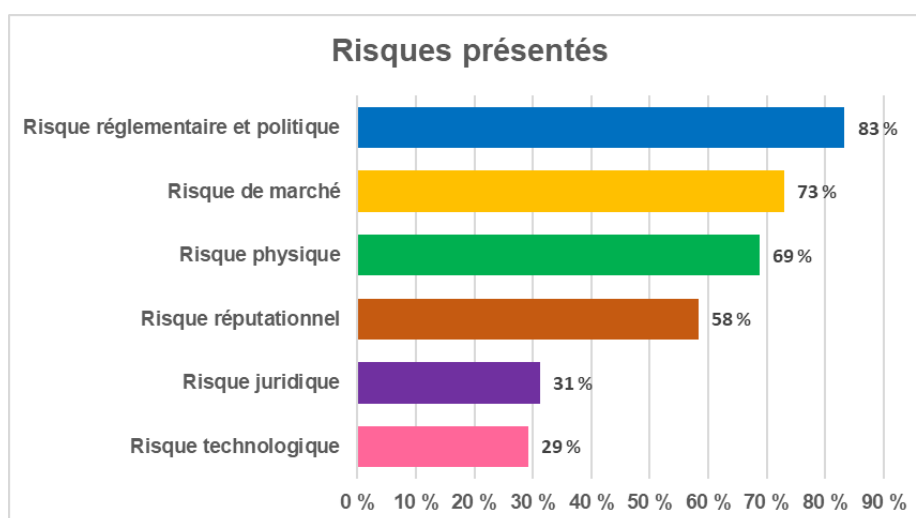
	<ul style="list-style-type: none"> ○ les cadres de communication volontaire d'information sur le changement climatique auxquels il est fait référence; ○ la publication de données relatives aux émissions.
--	---

B. Constatations

On trouvera ci-après un résumé de nos constatations sur les pratiques actuelles de grands émetteurs canadiens en matière de communication d'information liée au changement climatique.

1. Information liée au changement climatique fournie dans les documents réglementaires à déposer

- À la suite de notre examen de l'information fournie, qui a consisté à vérifier la conformité des documents d'information continue déposés aux obligations d'information en valeurs mobilières en vigueur au Canada, nous n'avons pas exigé de nouveau dépôt, de corrections ou d'autres mesures correctives.
- Quatre-vingt-douze pour cent des émetteurs ont fourni de l'information sur les risques liés au changement climatique dans leurs rapports de gestion et/ou leurs notices annuelles, tandis que les émetteurs restants n'en ont fourni aucune. Ces derniers ont principalement invoqué le fait qu'une telle information n'était pas importante pour leur entreprise du point de vue de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les émetteurs qui n'en ont fourni aucune relèvent de secteurs très variés, notamment les services financiers, les sciences de la vie, les technologies et les produits et services de consommation.
- L'information la plus fréquemment fournie sur les risques liés au changement climatique portait sur les risques réglementaires et politiques, 83 % des émetteurs examinés en ayant présenté. Le graphique suivant présente les types d'information sur les risques liés au changement climatique fournie par les émetteurs selon l'examen :



- La qualité de l'information fournie sur les risques varie selon la nature du risque, l'information sur les risques réglementaires et politiques étant généralement la plus pertinente, détaillée et propre à

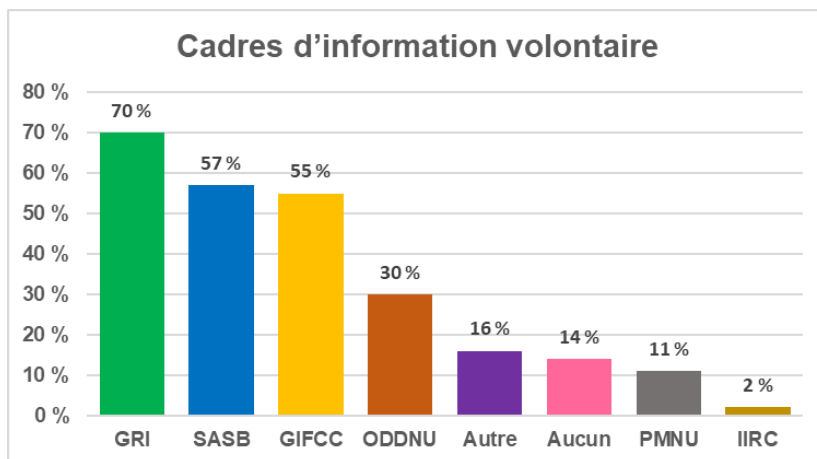
l'entité. En moyenne, seulement 59 % de l'information fournie sur les risques était pertinente, détaillée et propre à l'entité, alors que 41 % était passe-partout, vague ou incomplète. Dans une proportion de 59 %, l'information examinée sur les risques liés au changement climatique incluait une analyse des stratégies adoptées et des efforts fournis par les émetteurs pour gérer et atténuer les risques.

- Soixante-huit pour cent de l'information fournie sur les risques liés au changement climatique comprenait une analyse qualitative des répercussions financières connexes, tandis que 25 % de cette information n'abordait aucunement ces répercussions. Bien qu'aucun des émetteurs n'ait quantifié les répercussions financières des risques liés au changement climatiques relevés dans les documents d'information continue déposés, quelques-uns ont présenté des répercussions financières estimatives dans leurs rapports volontaires. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi ils n'ont pas présenté d'information sur les répercussions financières dans les documents d'information continue déposés, les émetteurs ont principalement invoqué le fait que ces incidences financières n'étaient pas importantes pour eux du point de vue de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- Seuls deux émetteurs ont inclus dans leurs états financiers de l'information sur les effets des questions liées au changement climatique.
- Quarante pour cent des émetteurs, principalement du secteur de l'énergie, ont fourni dans les documents d'information continue déposés de l'information sur les occasions propres à l'entité au chapitre du changement climatique.
- Parmi les émetteurs examinés, 33 % ont signalé, dans le mandat de leur conseil d'administration, les responsabilités propres au changement climatique, tandis que 44 % n'ont mentionné que des questions environnementales en général. Trente-cinq pour cent ont indiqué que la responsabilité des questions liées au changement climatique incombait à leur comité de la santé, de la sécurité et de l'environnement (ou à un comité comparable) ou à un autre comité de gestion des risques. Quarante-six pour cent ont fourni des éléments d'information sur la surveillance exercée par le conseil d'administration quant aux risques et aux occasions liés au changement climatique, comme les processus et la fréquence à laquelle le conseil d'administration et/ou ses comités sont informés des enjeux liés au changement climatique, la question de savoir si le conseil d'administration et/ou ses comités prennent en compte ces enjeux lorsqu'ils examinent les activités stratégiques et opérationnelles de l'organisation et formulent des orientations à cet égard, ainsi que sur la manière dont le conseil d'administration surveille et supervise les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs et des cibles pour faire face à la question climatique.

2. Information liée au changement climatique fournie dans des rapports volontaires

- Quatre-vingt-douze pour cent des émetteurs ont fourni de l'information liée au changement climatique dans des rapports volontaires, le plus souvent sous forme de rapports sur la durabilité ou sur les facteurs ESG (84 %) et lors de sondages publics, y compris le sondage du CDP (anciennement le Carbon Disclosure Project) (45 %). Quatorze pour cent des émetteurs, principalement du secteur de l'énergie, ont publié des rapports distincts en lien avec le changement climatique en plus d'un rapport sur les facteurs ESG ou sur la durabilité.

- La majorité des émetteurs qui ont fourni volontairement de l'information liée au changement climatique (86 %) ont fait référence au moins à un cadre établi par une organisation indépendante dans leur rapport volontaire; en moyenne, les émetteurs ont fait référence à près de trois cadres. Soixante-dix pour cent ont fait référence au cadre du GRI, 57 %, à celui du SASB et 55 %, aux recommandations du GIFCC. Bien que la moitié des émetteurs aient fait référence aux recommandations du GIFCC dans leur rapport volontaire, seuls huit (des secteurs bancaire, des communications, des assurances et de l'énergie) ont officiellement déclaré leur appui public¹³ aux recommandations du GIFCC. Le graphique suivant présente les cadres d'information volontaire¹⁴ auxquels ont fait référence les émetteurs.



- Quatre-vingt-deux pour cent des émetteurs qui ont fourni volontairement de l'information liée au changement climatique ont indiqué leurs émissions de GES dans leur rapport volontaire. Trente-neuf pour cent ont déclaré leurs émissions relevant des champs d'application 1, 2 et 3, 56 %, celles relevant des champs d'application 1 et 2, et 5 %, celles relevant du champ d'application 1 seulement.

¹³Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, en ligne au <https://www.fsb-tcfd.org/supporters/>.

¹⁴ ODDNU (Objectifs de développement durable des Nations Unies); PMNU (Pacte mondial des Nations Unies). Pour la définition des acronymes GRI, SASB et IIRC, se reporter à la partie 4.

1. Initiatives antérieures des ACVM

Les ACVM ont publié les trois avis suivants au sujet de l'information à fournir sur les risques liés au changement climatique :

- l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale* (octobre 2010);
- l'Avis 51-354 du personnel des ACVM, *Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique* (avril 2018);
- l'Avis 51-358 du personnel des ACVM, *Information sur les risques liés au changement climatique* (août 2019).

Avis 51-333 du personnel des ACVM

En octobre 2010, a été publié l'Avis 51-333 du personnel des ACVM en vue de donner aux émetteurs des indications sur l'information continue relative aux questions environnementales qu'ils sont actuellement tenus de fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières.

En particulier, cet avis avait pour but : 1) d'aider les émetteurs à définir les éléments d'information environnementale qu'ils doivent diffuser, et 2) de les aider à améliorer ou à compléter cette information, au besoin.

Avis 51-354 du personnel des ACVM

En mars 2017, les ACVM ont annoncé le lancement, à l'échelle de tous les territoires membres des ACVM, d'un projet d'examen de l'information fournie par les sociétés ouvertes sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique. La description des travaux réalisés, les constatations du projet ainsi que les plans relatifs aux travaux futurs recommandés ont été publiés en avril 2018 dans l'Avis 51-354 du personnel des ACVM.

Les ACVM ont réalisé un vaste examen multidimensionnel pour recueillir de l'information sur la situation de la communication d'information liée au changement climatique au Canada. Les travaux englobaient ce qui suit :

- **Examen de l'information fournie** – Examen ciblé de l'information liée au changement climatique fournie de manière obligatoire ou volontaire par 78 grands émetteurs faisant partie de l'indice composé S&P/TSX.
- **Sondage en ligne** – Examen des réponses reçues à un sondage en ligne volontaire et anonyme concernant les pratiques en matière de communication d'information liée au changement climatique envoyé à tous les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (97 émetteurs ont répondu au sondage).
- **Consultations** – Cinquante consultations, notamment auprès de groupes de discussion en personne, tenues auprès d'émetteurs assujettis, d'investisseurs, de conseillers et d'autres utilisateurs de l'information (les « utilisateurs » s'entendent des investisseurs, des groupes de

défense des investisseurs, des experts, des universitaires, des agences de notation du crédit et des analystes).

- **Recherches** – Examen des obligations d’information liée au changement climatique dans certains territoires à l’extérieur du Canada de même que de cadres de communication volontaire d’information parmi les plus réputés.

L’Avis 51-354 du personnel des ACVM relevait des divergences dans les pratiques de communication d’information des émetteurs au sujet des risques liés au changement climatique et concluait que des améliorations devaient être apportées dans l’information de plusieurs émetteurs.

De plus, presque tous les utilisateurs de l’information, notamment les investisseurs institutionnels, qui ont été consultés par les ACVM ont exprimé le souhait que des améliorations soient apportées à l’information fournie par les émetteurs relativement au changement climatique. L’une des conclusions de l’examen est que le personnel des ACVM élaborerait de nouvelles indications au sujet de l’information à communiquer sur les risques importants liés au changement climatique. Sur le fondement de ces travaux, les ACVM ont annoncé qu’elles étudieraient l’opportunité d’effectuer d’autres travaux, notamment ceux qui suivent :

- proposer de nouvelles obligations d’information sur les processus de gouvernance des émetteurs en ce qui concerne les risques et occasions importants, notamment la responsabilité du conseil en matière de surveillance et le rôle de la direction, ainsi que de l’information sur la façon dont l’émetteur surveille la détermination, l’appréciation et la gestion des risques importants;
- réviser l’Instruction complémentaire 58-201 afin d’introduire des lignes directrices sur la gouvernance dans les domaines visés par les nouvelles obligations d’information, le cas échéant;
- publier des indications supplémentaires du personnel sur la façon dont ces nouvelles obligations d’information, le cas échéant, s’appliqueraient dans le contexte des risques associés au changement climatique;
- exiger la communication d’information sur les émissions de GES.

Avis 51-358 du personnel des ACVM

Le 1^{er} août 2019, a été publié l’Avis 51-358 du personnel des ACVM, dont le principal objectif était de fournir aux émetteurs, particulièrement ceux de petite taille, des indications sur la manière d’établir l’information à fournir sur les risques importants liés au changement climatique. L’avis ne modifiait aucune obligation légale actuelle ni n’en créait de nouvelle, mais venait plutôt renforcer et augmenter les indications fournies précédemment dans l’Avis 51-333 du personnel des ACVM.

Les indications fournies dans l’avis étaient essentiellement axées sur les obligations d’information de l’émetteur dans le rapport de gestion et la notice annuelle. En particulier, l’Avis 51-358 du personnel des ACVM :

- fournissait un aperçu des responsabilités du conseil et de la direction en ce qui concerne la détermination et la communication des risques;
- présentait les facteurs à considérer dans l’appréciation de l’importance relative des risques liés au changement climatique;

- donnait des exemples de certains types de risques liés au changement climatique auxquels les émetteurs peuvent être exposés;
- incluait des questions que le conseil et la direction devraient se poser dans le contexte du changement climatique;
- fournissait un aperçu des obligations d'information qui incombent à l'émetteur ayant choisi de communiquer de l'information prospective liée au changement climatique.

2. Faits nouveaux en Ontario

En 2020, le gouvernement de l'Ontario a nommé le groupe de travail sur la modernisation pour qu'il examine le cadre réglementaire des marchés financiers en Ontario et qu'il formule des recommandations sur sa modernisation. Tout au long des consultations menées par ce dernier, la communication accrue d'information sur les facteurs ESG a reçu un large soutien de la part des intervenants du secteur.

Dans son rapport final, le groupe de travail sur la modernisation recommande d'obliger les sociétés ouvertes à communiquer l'information importante sur les facteurs ESG, et plus précisément d'exiger, par le truchement des obligations de dépôt de documents réglementaires de la CVMO, que les émetteurs communiquent de l'information liée au changement climatique qui soit conforme aux recommandations du GIFCC¹⁵.

Les éléments clés des obligations proposées en matière d'information sur les facteurs ESG indiqués par le groupe de travail sur la modernisation sont les suivants :

- les obligations s'appliqueraient à tous les émetteurs assujettis (qui ne sont pas des fonds d'investissement);
- les obligations viseraient ce qui suit :
 - l'information à communiquer obligatoirement selon les recommandations du GIFCC en ce qui concerne la gouvernance, la stratégie et la gestion des risques (sous réserve de l'importance relative), ce qui exclurait la communication obligatoire d'information sur les analyses par scénario dans le cadre de la stratégie de l'émetteur;
 - la communication d'information sur les émissions de GES relevant des champs d'application 1 et 2, et, s'il y a lieu, 3, selon le principe « se conformer ou s'expliquer ».

Le groupe de travail sur la modernisation recommande une phase de transition afin que tous les émetteurs se conforment aux nouvelles obligations d'information, dont la durée serait calculée à compter de la date de mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le groupe de travail sur la modernisation recommande que les obligations s'appliquent à tous les émetteurs dès la fin de la phase de transition.

Le groupe de travail sur la modernisation encourage les ACVM à aller de l'avant en suivant le modèle de l'Ontario et à instituer des obligations d'information semblables partout au Canada.

¹⁵ Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers, en ligne au <<https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22.pdf>>.

Sous la rubrique « Accroître le recours aux exigences de divulgation de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise » du budget de l'Ontario 2021, publié le 24 mars 2021, il est fait état de la consultation menée par le groupe de travail sur la modernisation et de ses recommandations finales. Il est également mentionné dans le budget que la CVMO entreprendrait des travaux d'élaboration de politiques qui serviraient de base à des consultations réglementaires ultérieures concernant la communication d'information sur les facteurs ESG¹⁶.

3. Autres faits nouveaux notables au Canada

Un certain nombre d'initiatives et d'interventions au Canada dans ce domaine soulignent l'importance croissante des pratiques en matière d'information liée au changement climatique et l'influence grandissante des recommandations du GIFCC. Voici le résumé de quelques initiatives notables.

Budget fédéral 2021

Le 19 avril 2021, le gouvernement du Canada a publié le budget fédéral 2021. Sous la rubrique « Améliorer la divulgation publique d'informations relatives aux changements climatiques », il est déclaré que pour offrir de la clarté aux marchés alors que la technologie progresse, que la réglementation évolue et que les comportements des consommateurs changent face au changement climatique, le gouvernement fédéral « consultera les provinces et les territoires en vue d'intégrer les divulgations sur le climat aux autres divulgations courantes dans un grand nombre de secteurs de l'économie canadienne, comme le préconise le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques. »

Conseil d'action en matière de finance durable (CAFD)

En mai 2021, le gouvernement du Canada a mis sur pied le CAFD, lequel a pour mandat de formuler des recommandations sur l'infrastructure de marché essentielle nécessaire pour attirer et accroître la finance durable au Canada, y compris une meilleure évaluation et communication des risques et des possibilités en matière de climat, un meilleur accès aux données et aux analyses liées au climat et des normes communes pour les investissements durables et à faible émission de carbone. Le CAFD mettra initialement l'accent, entre autres choses, sur l'amélioration de l'information financière liée au changement climatique qui concorde avec les recommandations du GIFCC destinées aux secteurs privés et publics au Canada. Il sera surveillé et conseillé par un groupe officiel de coordination sectorielle qui sera composé d'autorités en valeurs mobilières provinciales.

Groupe d'experts sur la finance durable

En 2018, le gouvernement du Canada a mis sur pied le Groupe d'experts sur la finance durable afin que celui-ci examine les façons dont le secteur financier pourrait favoriser et orienter l'apport de fonds aux initiatives canadiennes à faible émission de carbone. Le groupe a publié en 2019 un rapport final intitulé *Mobiliser la finance pour une croissance durable* qui contient 15 recommandations présentant des

¹⁶ Plan d'action de l'Ontario : Protéger la santé de la population et notre économie (Budget de l'Ontario 2021), en ligne au <<https://budget.ontario.ca/fr/2021/pdf/2021-ontario-budget-fr.pdf>>, p. 113.

possibilités de croissance durable, y compris la recommandation de définir et d'appliquer « une approche canadienne de mise en œuvre des recommandations du GIFCC¹⁷. »

Banque du Canada et BSIF

En novembre 2020, la Banque du Canada et le BSIF ont annoncé des plans en vue de mener un projet pilote visant à utiliser des scénarios liés au changement climatique pour mieux comprendre les risques pesant sur le système financier associés au passage à une économie à faible émission de carbone¹⁸.

Étude de CPA Canada

CPA Canada a publié en 2021 le rapport de *l'Étude sur l'information relative aux changements climatiques fournie par les sociétés ouvertes canadiennes (2019)*¹⁹ (**l'étude de 2019**). L'objectif de l'étude de 2019 était de voir si l'information liée au changement climatique communiquée dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation par 40 sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto concordait avec les recommandations du GIFCC. Voici les principales constatations de l'étude de 2019 :

- presque toutes les sociétés examinées ont fourni de l'information conforme aux recommandations du GIFCC; un peu plus du tiers d'entre elles ont présenté de l'information dans les quatre catégories établies par le GIFCC dans des documents réglementaires et des déclarations volontaires; les sociétés canadiennes examinées ont communiqué de l'information appartenant, en moyenne, à 4,5 des 11 sous-catégories du GIFCC, par rapport à une moyenne mondiale de 3,6;
- les catégories d'information les plus souvent utilisées étaient « Stratégie » en ce qui concerne les documents réglementaires et « Mesures et objectifs » pour les déclarations volontaires; 80 % des sociétés examinées ont inclus de l'information sur leur stratégie en matière de changement climatique dans des documents réglementaires déposés;
- quatre-vingts pour cent des sociétés ont communiqué leurs émissions de GES dans des déclarations volontaires, tandis que 15 % les ont communiquées dans des documents réglementaires déposés.

Étude de Millani sur les divulgations GIFCC

*L'Étude de Millani sur les divulgations GIFCC : une perspective canadienne*²⁰ publiée par Millani en juin 2021 indique que, malgré l'intensification des pressions du marché et des organismes de réglementation concernant les recommandations du GIFCC, seulement 23 % des émetteurs inscrits faisant partie de l'indice composé S&P/TSX ont affirmé que leurs rapports se voulaient conformes aux recommandations du GIFCC, tandis que 54 % de ces émetteurs n'ont pas mentionné le GIFCC dans leurs

¹⁷ Rapport final du Groupe d'experts sur la finance durable (2019), en ligne au <https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-350-2-2019-fra.pdf>, p. IV.

¹⁸ La Banque du Canada et le BSIF lancent un projet pilote sur des scénarios de risques liés aux changements climatiques (16 novembre 2020), en ligne au <<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/osfi-bsif/med/Pages/20201116-nr.aspx>>.

¹⁹ CPA Canada, *Étude sur l'information relative aux changements climatiques fournie par les sociétés ouvertes canadiennes (2019)*, en ligne au <<https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/information-financiere-et-non-financiere/rapport-de-gestion-et-autres-rapports-financiers/publications/etude-2019-changements-climatiques-rapport-sommaire>>.

²⁰ Millani, *Étude de Millani sur les divulgations GIFCC : une perspective canadienne* (14 juin 2021), en ligne au <<https://fr.millani.ca/>>.

documents d'information publics. L'étude souligne également que même les émetteurs ayant indiqué que l'information était conforme aux recommandations du GIFCC ne fournissaient pas toujours de l'information jugée utile par les investisseurs.

Annexe F – Faits nouveaux à l'échelle internationale

1. Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques

En 2015, le Conseil de stabilité financière (le **CSF**) a établi le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (le **GIFCC**) afin qu'il formule des recommandations visant à améliorer l'efficacité de l'information liée au changement climatique de manière à ce que sa communication favorise des décisions plus éclairées en matière d'investissement, de crédit et d'assurance, et à ce qu'elle permette aux intéressés de mieux comprendre les concentrations d'actifs liés au carbone dans le secteur financier et les risques liés au changement climatique auxquels le système financier est exposé²¹.

En juin 2017, le GIFCC a publié ses recommandations finales, lesquelles offrent aux sociétés et aux autres organisations un cadre pour l'élaboration d'une communication plus efficace de l'information financière liée au changement climatique selon les pratiques actuelles de communication de l'information.

Le GIFCC a réparti les risques liés au changement climatique en deux catégories :

- **Risques de transition** : Les risques liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone (y compris les risques liés aux interventions politiques et juridiques, à la technologie, aux marchés et à la réputation).
- **Risques physiques** : Les risques physiques découlant du changement climatique, classés comme aigus (c'est-à-dire résultant d'événements) ou chroniques (c'est-à-dire résultant de modifications à long terme des régimes climatiques).

Le GIFCC a aussi articulé ses recommandations concernant la communication d'information financière liée au changement climatique autour des quatre éléments centraux suivants :

- **Gouvernance** : les pratiques de gouvernance de l'organisation concernant les risques et les occasions liés au changement climatique.
- **Stratégie** : les répercussions réelles et potentielles des risques et des occasions liés au changement climatique sur les activités, la stratégie et la planification financière de l'organisation.
- **Gestion des risques** : les processus utilisés par l'organisation pour déterminer, évaluer et gérer les risques liés au changement climatique.
- **Mesures et cibles** : les mesures et les cibles qui sont utilisées pour évaluer et gérer les risques et les occasions liés au changement climatique.

2. Groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité

En septembre 2020, cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité – le Carbon Disclosure Project (**CDP**), le Climate Disclosure Standards Board (**CDSB**), la GRI, l'International Integrated Reporting Council (**IIRC**) et le SASB²² – ont publié conjointement une déclaration d'intention dans laquelle

²¹ Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques, en ligne au <<https://www.fsb-tcfd.org>> (en anglais).

²² Le 9 juin 2021, l'IIRC et le SASB ont annoncé qu'ils se fusionnaient pour créer la Value Reporting Foundation.

il est expliqué la manière dont les cadres et normes qu'établissent ces organismes s'appliquent en complémentarité et en conjonction, s'ajoutent aux principes comptables généralement reconnus dans le secteur financier et constituent le point de départ naturel du progrès vers un système global de communication d'information d'entreprise. Les membres de l'alliance travaillent de concert pour trouver une manière de regrouper leurs cadres complémentaires afin de créer une approche commune de la communication de l'information.

En décembre 2020, l'alliance a publié un document intitulé *Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard*²³. Le document contient un prototype d'information financière à fournir en lien avec le changement climatique qui prend en compte les normes actuelles des membres de l'alliance et leurs cadres collectifs ainsi que les recommandations du GIFCC.

Le prototype vise à servir de modèle pour une norme à venir et pourrait donner une longueur d'avance à un futur conseil de normalisation en durabilité (voir l'analyse sur l'IFRS Foundation ci-après) dans l'élaboration d'une norme d'information liée au changement climatique²⁴. L'OICV a formé un groupe technique d'experts pour collaborer avec l'IFRS Foundation à la mise sur pied d'un conseil de normalisation en durabilité. Une tâche importante à laquelle ce groupe s'attellera au cours des prochains mois sera celle d'examiner une version révisée du prototype mis au point par le groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité pour déterminer si ce prototype peut servir de fondement à l'élaboration de normes au sein d'un conseil de normalisation en durabilité²⁵.

3. IFRS Foundation

Le 30 septembre 2020, l'IFRS Foundation a publié un document de consultation en vue d'évaluer la demande pour des normes mondiales d'information liée à la durabilité et pour savoir si l'IFRS Foundation pouvait contribuer à l'élaboration de ces normes. Le document de consultation indique les façons dont l'IFRS Foundation pourrait contribuer à un tel projet.

Le 2 février 2021, l'IFRS Foundation a indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une proposition finale (comprenant une feuille de route assortie d'un calendrier d'exécution) avant la fin de septembre 2021, qui pourrait mener à l'annonce de la création d'un conseil de normalisation en durabilité à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (**COP26**) en novembre 2021.

L'IFRS Foundation a fait d'autres annonces en mars 2021 au sujet de l'orientation d'un nouveau conseil de normalisation en durabilité et de l'établissement d'un groupe de travail mandaté pour accélérer la convergence des normes mondiales d'information liée à la durabilité.

L'IFRS Foundation a récemment annoncé des projets de modification de son document constitutif afin de prévoir la formation éventuelle d'un nouveau conseil de normalisation en durabilité.

²³ Groupe de cinq organismes de normalisation de l'information sur la durabilité, *Reporting on enterprise value: Illustrated with a prototype climate-related financial disclosure standard* (décembre 2020), en ligne au <https://29kjbw3armds2g3gi4lq2sx1-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/Reporting-on-enterprise-value_climate-prototype_Dec20.pdf> (en anglais).

²⁴ OICV, *IOSCO sees strong support for its vision for an International Sustainability Standards Board under the IFRS Foundation* (10 mai 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS603.pdf>> (en anglais).

²⁵ OICVC, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures – Final Report* (28 juin 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>>, p. 4 et 5 (en anglais).

4. Groupe de travail de l'OICV sur la finance durable

En octobre 2018, l'OICV a mis sur pied un réseau sur la finance durable (Sustainable Finance Network ou **SFN**) permettant aux membres d'échanger sur leur expérience et d'avoir des discussions structurées sur divers sujets liés à la durabilité. En avril 2020, l'OICV a publié un rapport intitulé *Sustainable Finance and the Role of Securities Regulators and IOSCO* (le **rapport d'avril 2020**), qui présente un aperçu des initiatives existantes en matière de finance durable ainsi qu'une analyse détaillée des initiatives internationales et des cadres et normes d'organisations indépendantes les plus pertinents en matière de facteurs ESG²⁶.

Le rapport met en lumière la nature changeante des pratiques de communication de l'information. On y souligne également le besoin d'améliorer la comparabilité de l'information fournie relativement à la durabilité, et on y fait remarquer que l'absence de cohérence et de comparabilité entre les cadres indépendants pourrait faire obstacle aux activités financières transfrontalières et soulever des préoccupations sur le plan de la protection des investisseurs²⁷. Le rapport recommande l'établissement d'un groupe de travail sur la durabilité afin que l'OICV puisse jouer un rôle moteur dans la recherche de solutions aux enjeux concernant la finance durable.

Pour donner suite à la recommandation faite dans le rapport d'avril 2020, l'OICV a établi un groupe de travail sur les enjeux de finance durable relevant des conseils d'administration (Board-level Sustainable Finance Task Force ou **STF**). Les travaux du STF portent sur les trois axes suivants :

- l'information liée à la durabilité fournie par les émetteurs constitués en société par actions;
- l'information fournie par les gestionnaires d'actifs et les enjeux de protection des investisseurs;
- le rôle des fournisseurs de données et de notations relatives aux facteurs ESG.

Le 24 février 2021, le conseil d'administration de l'OICV a annoncé les trois priorités suivantes concernant les améliorations à apporter à l'information liée à la durabilité : 1) la promotion de normes mondiales cohérentes, 2) la promotion de mesures et de descriptions comparables, et 3) la coordination des diverses approches.

Dans son communiqué, le conseil d'administration de l'OICV déclare s'être engagé à travailler de concert avec les fiduciaires de l'IFRS Foundation et d'autres intéressés pour promouvoir ces priorités, la part des efforts de l'OICV consistant à établir un conseil de normalisation en durabilité reposant sur de solides bases de gouvernance.

Le 28 juin 2021, le STF a publié un rapport sur l'information liée à la durabilité fournie par les émetteurs constitués en société par actions²⁸. Le rapport souligne *i)* l'existence d'une demande des investisseurs concernant l'information liée à la durabilité et l'absence de réponse adéquate à cette demande; et *ii)* le besoin d'améliorer le contexte actuel de la normalisation en durabilité. Le rapport indique les principaux éléments de la normalisation qui pourraient répondre aux besoins des investisseurs et donne des indications à l'IFRS Foundation en vue d'élaborer un prototype de norme d'information liée au changement climatique, dans le prolongement des recommandations du GIFCC. Le rapport fournit

²⁶ OICV, *Sustainable Finance and the Role of Securities Regulators and IOSCO Final Report* (avril 2020), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD652.pdf>> (en anglais).

²⁷ Ibid.

²⁸ OICV, *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures – Final Report* (28 juin 2021), en ligne au <<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>> (en anglais).

également à l'IFRS Foundation de l'information sur les points et mécanismes de gouvernance favorisant la mobilisation des intéressés qui sera essentielle au succès des efforts du conseil de normalisation en durabilité.

5. Obligations d'information liée au changement climatique dans d'autres territoires

La mise en œuvre de règles de communication d'information liée au changement climatique ou la prise de mesures en ce sens ont récemment été annoncées dans certains territoires étrangers. On trouvera dans le tableau ci-après un résumé des initiatives et des annonces récentes dans ces territoires.

Territoire	Résumé de l'initiative
États-Unis	<p data-bbox="446 630 673 661"><i>Décret présidentiel</i></p> <ul data-bbox="495 682 1412 934" style="list-style-type: none"> • Le 20 mai 2021, le président Biden a signé un décret présidentiel disposant que le Financial Stability Oversight Council (le FSOC) étudiera avec des membres de cet organe des possibilités d'interventions, telles qu'un examen détaillé et approfondi des risques financiers liés au changement climatique, y compris les risques physiques et de transition, auxquels sont exposées la stabilité financière de l'administration fédérale et du système financier américain. <p data-bbox="446 955 917 987"><i>Consultation de la SEC et projet de règle</i></p> <ul data-bbox="495 1008 1412 1543" style="list-style-type: none"> • Le 15 mars 2021, Allison Herren Lee, présidente par intérim de la SEC, a annoncé que la SEC sollicitait l'avis du public sur les règles et orientations de la Commission en matière d'information liée au changement climatique²⁹. • Les données ainsi recueillies devaient éclairer le personnel de la SEC dans son évaluation des règles de communication d'information de la Commission en vue de favoriser la communication d'une information uniforme, comparable et fiable en ce qui concerne le changement climatique. • Dans un discours prononcé le 26 mai 2021, la présidente par intérim a déclaré : [TRADUCTION] « La SEC a besoin de votre avis, de vos idées et de votre expertise pour concrétiser son projet d'élaborer un règlement sur la communication d'information liée au changement climatique et aux facteurs ESG³⁰ ».

²⁹ SEC, *Public Input Welcomed on Climate Change Disclosures* (15 mars 2021), en ligne au <<https://www.sec.gov/news/public-statement/lee-climate-change-disclosures>> (en anglais).

³⁰ The Columbia Law School Blue Sky Blog, *SEC Commissioner Lee Speaks on Myths and Misconceptions about "Materiality"*, en ligne au <<https://clsbluesky.law.columbia.edu/2021/05/26/sec-commissioner-lee-speaks-on-myths-and-misconceptions-about-materiality/>> (en anglais).

Territoire	Résumé de l'initiative
	<ul style="list-style-type: none"> Le 11 juin 2021, la SEC a annoncé son programme en matière de réglementation, lequel inclut l'établissement de règles, notamment en ce qui a trait à l'information liée au risque climatique³¹. <p><i>Groupe de travail de la SEC sur le changement climatique et les facteurs ESG (division des sanctions)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le 4 mars 2021, la SEC a annoncé la création, au sein de sa division des sanctions, d'un groupe de travail sur le changement climatique et les facteurs ESG chargé d'élaborer des moyens de repérer de manière proactive les infractions liées aux facteurs ESG³². Le but premier sera de définir les lacunes ou inexactitudes importantes dans l'information sur les risques climatiques communiquée par les émetteurs en vertu des règles existantes. Le groupe de travail analysera en outre les questions relatives à l'information et à la conformité en ce qui concerne les stratégies relatives aux facteurs ESG des conseillers en placement et des fonds.
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> En décembre 2020, la FCA a publié la version définitive d'une instruction générale visant les sociétés inscrites de premier ordre (<i>premium listed company</i>) au Royaume-Uni et intitulée « Policy Statement 20/17, Proposals to enhance climate-related disclosures by listed issuers and clarification of existing disclosure obligations » (l'instruction PS20/17)³³. Les sociétés inscrites de premier ordre doivent démontrer qu'elles se conforment aux recommandations du GIFCC selon le modèle « se conformer ou s'expliquer ». L'instruction PS20/17 met en application une nouvelle règle et des indications qui obligent les sociétés commerciales inscrites de premier ordre au Royaume-Uni à inclure dans leur rapport financier annuel une déclaration confirmant que l'information qu'elles ont communiquée est conforme aux recommandations du GIFCC et, si elle ne l'est pas, en expliquer la raison. Cette règle s'applique aux périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2021, et les premiers rapports financiers annuels qui y sont soumis seront publiés au printemps 2022. Le 22 juin 2021, la FCA a annoncé le lancement d'une consultation sur des projets visant à étendre l'application des obligations d'information

³¹ SEC, *SEC Announces Regulatory Agenda* (11 juin 2021), en ligne au <<https://www.sec.gov/news/press-release/2021-99>> (en anglais).

³² SEC, *SEC Announces Enforcement Task Force Focused on Climate and ESG Issues* (4 mars 2021), en ligne au <<https://www.sec.gov/news/press-release/2021-42>> (en anglais).

³³ FCA, *PS20/17: Proposals to enhance climate-related disclosures by listed issuers and clarification of existing disclosure obligations* (21 décembre 2020), en ligne au <<https://www.fca.org.uk/publications/policy-statements/ps20-17-proposals-enhance-climate-related-disclosures-listed-issuers-and-clarification-existing>>.

Territoire	Résumé de l'initiative
	liée au changement climatique aux émetteurs d'actions inscrites standard (<i>standard listed equity shares</i>) ³⁴ .
Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> • En 2018, la directive sur la publication d'informations non financières (Non-Financial Reporting Directive ou directive NFRD) est entrée en vigueur. En juin 2019, en application de son cadre d'action sur la finance durable (Sustainable Finance Action Plan ou SFAP), la Commission européenne a mis à jour les lignes directrices non contraignantes de la directive NFRD afin de fournir aux sociétés des indications supplémentaires sur la manière de communiquer de l'information sur les risques liés au changement climatique qui soit conforme aux recommandations du GIFCC. • Au terme d'une consultation publique sur l'examen de la directive NFRD prescrit en application du SFAP, la Commission européenne a adopté, en avril 2021, un projet de directive sur la publication par les entreprises d'information sur la durabilité (Corporate Sustainability Reporting Directive ou directive CSRD), qui modifierait les obligations d'information prévues par la directive NFRD. Le projet de directive étend la portée de la directive à l'ensemble des grandes sociétés et des sociétés inscrites sur des marchés réglementés (à l'exception des microentreprises inscrites), exige la vérification de l'information communiquée, institue des obligations d'information détaillées et l'obligation de communiquer l'information en conformité avec les normes d'information sur la durabilité imposées par l'UE, et oblige les sociétés à « étiqueter » numériquement l'information communiquée³⁵. • Le premier ensemble de normes serait adopté d'ici octobre 2022 et devrait au moins englober la communication de l'information liée au changement climatique de manière compatible avec les recommandations du GIFCC³⁶. • En 2020, la réglementation sur la taxinomie de l'UE, composante du SFAP, est entrée en vigueur. La taxinomie est un système de classification qui établit les conditions qu'une activité économique doit remplir pour être considérée comme favorisant la durabilité. Les premiers rapports d'entreprise établis en vertu de la directive NFRD qui utilisent la taxinomie de l'UE doivent être déposés au début de 2022 (concernant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets) et d'ici le 31 décembre 2023 (concernant l'ensemble des autres objectifs environnementaux).

³⁴ FCA, CP21/18: *Enhancing climate-related disclosures by standard listed companies* (22 juin 2021), en ligne au <<https://www.fca.org.uk/publications/consultation-papers/cp21-18-enhancing-climate-related-disclosures-standard-listed-companies>> (en anglais).

³⁵ Commission européenne, *Corporate sustainability reporting*, en ligne au <https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_fr> (en anglais).

³⁶ Ibid.

Territoire	Résumé de l'initiative
	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement sur l'information sur la finance durable (<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i> ou règlement SFDR), autre composante du SFAP, est entré en vigueur en mars 2021. En vertu du règlement SFDR, il est obligatoire de fournir aux gestionnaires d'actifs, aux investisseurs institutionnels et aux conseillers financiers de l'information liée à la durabilité pour tous les processus d'investissement et les produits financiers ayant un objectif d'investissement durable.
Australie	<ul style="list-style-type: none"> En 2019, l'Australian Securities and Investment Commission (l'ASIC) a actualisé ses indications réglementaires sur l'information liée au changement climatique en encourageant la présentation d'information conforme aux recommandations du GIFCC. Peu après, l'ASIC a commencé à surveiller sur le marché l'information présentée par un groupe de grandes sociétés inscrites exerçant des activités dans divers secteurs. En février 2021, l'ASIC a publié une déclaration à propos de son examen selon laquelle, globalement, l'adoption volontaire de la communication d'information conforme aux recommandations du GIFCC par certaines grandes sociétés inscrites avait considérablement amélioré les normes de gouvernance concernant les risques liés au changement climatique et l'information diffusée sur le marché. L'ASIC a relevé une hausse importante et significative du niveau d'engagement et d'information quant aux questions liées au changement climatique depuis son dernier examen de 2017–2018³⁷. Dans sa déclaration, l'ASIC signale qu'elle entend adopter une approche consultative tout en continuant de contrôler l'adoption de normes de communication d'information conformes aux recommandations du GIFCC et l'évolution des pratiques de communication de l'information sur les risques liés au changement climatique, et qu'elle étudiera l'opportunité d'infliger des sanctions en cas de manquement grave aux obligations d'information.
Nouvelle-Zélande	<ul style="list-style-type: none"> En avril 2021, le gouvernement néo-zélandais a adopté une loi obligeant certaines organisations, y compris des sociétés inscrites à la cote d'une bourse, à communiquer de l'information liée au changement climatique. Si la loi est approuvée par le parlement, elle obligera environ 200 grandes entités assujetties au <i>Financial Markets Conduct Act 2013</i> à commencer à présenter de l'information liée au changement climatique pour les exercices ouverts à compter de 2022, l'information devant être communiquée au plus tôt en 2023.

³⁷ ASIC, *Managing climate risk for directors* (février 2021), en ligne au <<https://asic.gov.au/about-asic/news-centre/articles/managing-climate-risk-for-directors/>> (en anglais).

Territoire	Résumé de l'initiative
	<ul style="list-style-type: none"> • L'information à fournir serait dictée par une norme devant être publiée par l'External Reporting Board et qui serait élaborée en conformité avec les recommandations du GIFCC.
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • En janvier 2021, le Conseil fédéral de Suisse (le Conseil) a apporté son soutien officiel au GIFCC. Au cours de 2021, le Conseil travaille sur des propositions devant rendre obligatoires les recommandations du GIFCC. Dans l'intervalle, le Conseil a appelé les entreprises suisses, tous secteurs économiques confondus, à mettre en œuvre ces recommandations de façon volontaire³⁸. • En novembre 2020, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (la FINMA) a annoncé l'ouverture d'une audition publique sur des projets de modification applicables aux banques et aux assureurs en vue de renforcer la transparence concernant les risques climatiques dans le système financier, en conformité avec les recommandations du GIFCC³⁹. La FINMA fonde son approche sur les recommandations du GIFCC. L'audition a pris fin en janvier 2021.

6. Autres interventions internationales notables

Un certain nombre d'autres initiatives et interventions menées à l'international dans le domaine témoignent du soutien grandissant que les gouvernements du monde entier manifestent pour le rehaussement des obligations d'information liée au changement climatique, y compris la communication d'information conforme aux recommandations du GIFCC. Voici un résumé de quelques initiatives notables.

G7 et G20

En juin 2021, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays membres du G7, qui regroupe le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne, ont annoncé par voie de communiqué qu'ils soutenaient la mise en œuvre d'obligations d'information financière liée aux risques climatiques fondées sur le cadre du GIFCC. Il est déclaré ce qui suit dans le communiqué : [TRADUCTION] « Les investisseurs ont besoin d'une information de qualité, comparable et fiable sur les risques liés au changement climatique. Nous convenons par conséquent de la nécessité d'établir une norme minimale à l'échelle mondiale en matière de présentation d'information liée à la durabilité, que les États pourront compléter par la suite⁴⁰ ». Le G7 déclare également qu'il appuie les travaux de l'IFRS Foundation en vue de l'élaboration de normes fondées sur le cadre du GIFCC et salue les efforts des normalisateurs de la durabilité. Dans un

³⁸ Conseil fédéral de Suisse, *La Suisse soutient la transparence sur les risques financiers liés au climat* (12 janvier 2021), en ligne au <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-81924.html>>.

³⁹ FINMA, *Obligations de transparence face aux risques climatiques – la FINMA ouvre une audition* (10 novembre 2020), en ligne au <<https://www.finma.ch/fr/news/2020/11/20201110-mm-transparenzpflichten-klimarisiken>>.

⁴⁰ Gouvernement du R.-U., *G7 Finance Ministers and Central Bank Governors Communiqué* (5 juin 2021), en ligne au <<https://www.gov.uk/government/publications/g7-finance-ministers-meeting-june-2021-communique/g7-finance-ministers-and-central-bank-governors-communique>> (en anglais).

communiqué publié en juillet 2021 dans le cadre d'une de leurs réunions, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 ont salué les efforts de l'IFRS Foundation pour élaborer une norme d'information mondiale et ont déclaré qu'ils s'emploieraient à promouvoir la mise en œuvre d'obligations ou d'indications en matière d'information en prenant appui sur le GIFCC pour « [TRADUCTION] ouvrir la voie à des efforts de coordination mondiale, en tenant compte des circonstances propres à chaque État, en vue d'élaborer une norme d'information mondiale qui servira de point de référence⁴¹ ».

Groupe d'étude sur la finance durable du G20

Le groupe d'étude sur la finance durable (Sustainable Finance Study Group ou **SFSG**) du G20 a été formé de nouveau par la présidence italienne du G20 dans le cadre du G20 Finances (le groupe avait été établi à l'origine en 2016). Le SFSG commencera par élaborer pour le G20 une feuille de route pluriannuelle en finance durable axée sur les risques climatiques en fonction de priorités déterminées, ce programme pouvant être adapté ou étendu à d'autres questions dans les années à venir.

Axes de travail et feuille de route du Conseil de stabilité financière

Dans une lettre publiée le 7 juillet 2021, le président du CSF, Randal K. Quarles, affirme que les efforts du CSF pour promouvoir la communication d'une information uniforme, comparable et de grande qualité s'appuient sur son rôle de parrain du GIFCC, et que les travaux de l'IFRS Foundation et de l'OICV pour élaborer une norme mondiale de base en matière de communication d'information n'empêchera pas les autorités de poursuivre leurs efforts de mise en œuvre dans leur territoire ou de l'accélérer⁴². Le CSF a également publié trois rapports concernant l'information liée au changement climatique, soit les rapports intitulés 1) *FSB Roadmap for Addressing Climate-Related Financial Risks*; 2) *The Availability of Data with Which to Monitor and Assess Climate-Related Risks to Financial Stability*; et 3) *Report on Promoting Climate-Related Disclosures*, dans lesquels il réclame l'accélération de la mise en œuvre d'obligations d'information liée au changement climatique, grâce à des cadres fondés sur les recommandations du GIFCC, dans le respect des obligations légales et réglementaires de chaque territoire⁴³.

Forum économique mondial

Le Conseil international des affaires du Forum économique mondial a publié en septembre 2020 un livre blanc énonçant des mesures élargies pour la communication d'information sur la durabilité. Les entreprises sont invitées à communiquer de l'information sur le plus grand nombre possible de paramètres de base et élargis qu'elles considèrent comme importants et pertinents, suivant le principe « fournir l'information ou expliquer ».

⁴¹ G20, Communiqué de la Troisième réunion des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales (9 et 10 juillet 2021), en ligne au <<https://www.g20.org/wp-content/uploads/2021/07/Communique-Third-G20-FMCSBG-meeting-9-10-July-2021.pdf>> (en anglais).

⁴² Conseil de stabilité financière, *FSB Chair presents a comprehensive roadmap for addressing climate-related financial risks* (7 juillet 2021), en ligne au <<https://www.fsb.org/2021/07/fsb-chair-presents-a-comprehensive-roadmap-for-addressing-climate-related-financial-risks/>> (en anglais).

⁴³ Conseil de stabilité financière, *Report on Promoting Climate-Related Disclosures* (7 juillet 2021), en ligne au <<https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P070721-4.pdf>> (en anglais).